

Faculté de droit et de criminologie

**La prison sous trois axes :
déshumanisante, sécuritaire, surpeuplée**

Auteur : Benjamin Dandoy

Promoteur(s) : Suliane Neveu

Année académique 2018-2019

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je voudrais en premier lieu remercier ma promotrice Madame Suliane Neveu pour l'aide et les précieux conseils qu'elle m'a fournis pendant plus d'un an. Je la remercie pour le temps qu'elle m'a accordé et l'opportunité d'avoir pu réaliser ce mémoire.

Je remercie également ma famille, mes amis et tous mes proches qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Plus particulièrement, merci à ma maman pour son soutien et les discussions animées mais constructives que nous avons eues sur le sujet.

Enfin, merci à Charlotte pour sa présence, son implication ainsi que sa volonté de toujours faire de son mieux pour m'aider de la meilleure des manières.

Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles.

Nelson Rolihlahla Mandela

INTRODUCTION

« La prison du 21^{ème} siècle n'est plus perçue exclusivement comme un temps de pénitence, mais comme un temps qui doit être mis à profit pour "resocialiser" celui qui a enfreint la règle »¹. Cette phrase représente bien la pensée actuelle accordée à la prison. De plus en plus, le rôle de réinsérer efficacement le condamné dans la société lui est demandé ; elle ne doit donc plus uniquement servir à protéger la société en excluant de celle-ci ceux qui n'en respectent pas les règles. « Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie »².

La prison est une institution répressive qui condamne les détenus à la passivité, mais elle constitue donc également un mode de contrôle de la société en excluant de celle-ci une partie de ses membres³. Toutefois, la prison sous sa forme actuelle sert plutôt à mettre au ban de la société des individus qu'à préparer leur réinsertion⁴.

Elle fut donc critiquée sur ce point par l'avant-projet de loi de principes, qui évoque la crise de légitimité dont a fait face la prison dans les années 1970. À l'époque, son incapacité à œuvrer à la resocialisation des détenus lui était déjà fort reprochée. Près de 50 ans plus tard, bien que la mission de resocialisation conférée à la prison ne soit toujours pas accomplie, les critiques se portent maintenant sur le taux important de surpopulation carcérale que connaît la majorité des prisons belges. En effet, la surpopulation en elle-même est déjà condamnable, mais sachant qu'elle contribue à la dégradation des conditions de vie des détenus, elle devient encore plus préoccupante⁵.

L'objectif de réinsertion des détenus que doit avoir la prison est ainsi mis de côté par rapport à la protection de la société. Cela a pour effet de créer de la surpopulation carcérale, de deux manières : premièrement, les détenus ne sont pas préparés à un retour à la liberté, si bien que plus de 50% d'entre

¹ S. WARSZACKI, « Il faudra plus qu'un masterplan pour construire une prison plus humaine », alter-échos, 14 juillet 2014, consulté le 12 mai 2019, disponible sur <https://www.alterechos.be/il-faudra-plus-quun-masterplan-pour-construire-une-prison-plus-humaine/>

² Règle n°88 de la Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 2015 (Règles « Nelson Mandela »)

³ T. BLANC, « Farhad Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2017, 2 février 2017, consulté le 21 mars 2019, disponible sur <http://journals.openedition.org/lectures/22243>

⁴ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 180

⁵ P. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 201

eux vont récidiver et retourneront en prison⁶ ; deuxièmement, la tendance sécuritaire de l'époque a conduit à un durcissement des conditions de libération, réduisant donc le flux de sorties de la prison.

Cependant, malgré l'existence d'une tendance sécuritaire de nos jours poussant les autorités et le législateur à punir plus sévèrement, des voix s'élèvent au sein de la population pour améliorer les conditions de vie au sein des prisons. Le ressenti de l'opinion publique à l'égard des prisons est souvent purement négatif, mais peut parfois changer du tout au tout. Ainsi, les nombreux rapports d'organes internationaux et les reportages médiatiques assez fréquents à propos des conditions de vie en prison poussent la société à demander de meilleures conditions de détention. Toutefois, la plupart du temps, ces préoccupations ne sont que des feux de paille et se produit un phénomène que Gilles Chantraine appelle « l'amnésie sociale » ou l'indifférence sociale par rapport aux prisons⁷. En vue de lutter contre ces problèmes et de conférer à la prison un véritable rôle dans la société, la loi de principes du 12 janvier 2005⁸ fut adoptée sans tenir compte des fluctuations de l'opinion publique. Cette loi, dont beaucoup d'articles ne sont malheureusement pas encore en vigueur, a pour but d'ériger un droit pénitentiaire clair et définissant les droits accordés aux détenus.

Le peu de résultats satisfaisants concernant la réinsertion des condamnés entraîne une remise en question du modèle de prison, faisant l'objet de beaucoup de critiques depuis quelques décennies⁹. Trois caractéristiques de la prison vont être étudiées à travers cet exposé : la surpopulation dont elle fait l'objet, la déshumanisation qui lui est inhérente et sa tendance sécuritaire, souvent exagérée.

En effet, la surpopulation est connue et établie tant par la jurisprudence que par les organes internationaux de surveillance des prisons. La Belgique a un taux de population carcérale excédentaire non négligeable et peu de détenus au sein des prisons belges sont seuls en cellule. Or, le principe d'« une cellule pour chaque détenu » est consacré par le Conseil de l'Europe¹⁰ et doit servir de base pour obtenir de meilleures conditions de vie. Celles-ci sont en effet loin d'être optimales et constituent une des causes de l'effet déshumanisant des prisons. Vivre seul dans une cellule de 9 m² est la règle, ou la coutume devrait-on dire étant donné qu'aucune règle légale ne la consacre. Or, la

⁶ RTBF Info, « Prisons : pourquoi un tel taux de récidive chez les ex-détenus ? », 3 décembre 2018, consulté le 11 mai 2019, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_prisons-pourquoi-un-tel-taux-de-recidive-chez-les-ex-detenus?id=10088555

⁷ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 79

⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 1^{er} février 2005, p. 2815

⁹ Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1076/1, p. 43

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec (2006)2 du comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européenne*, cité dans le rapport de la Cour des comptes de décembre 2011, p. 29

réalité démontre que les détenus se retrouvent bien souvent à deux voire trois par cellule. De plus, l'infantilisation des détenus en prison est répandue et contribue aussi à leur déshumanisation. Outre ses deux causes de perte d'humanité, d'autres seront détaillées dans la suite de cet exposé. Enfin, ces mauvaises conditions de vie pour les détenus mais aussi pour les agents pénitentiaires, ajoutées au manque de sécurité en prison, entraînent de nombreuses grèves de la part des gardiens.

Quelle est donc la place du droit par rapport à ces caractéristiques ? Y contribue-t-il ou peut-il servir de mesure de lutte contre elles ? Le droit, comme les mentalités, évolue en la matière et souvent d'une bonne manière. Cependant, est-il toujours bien appliqué et respecté ? De nombreux principes sont établis au sein des organes internationaux dans le but de favoriser le bon fonctionnement de la prison. En ce qui concerne les conditions de vie, le principe pénologique fondamental devant servir de base est « *imprisonment as punishment, not for punishment* ». La nuance est floue mais il signifie que la peine de prison constitue en elle-même la punition, et elle ne doit donc pas être complétée par d'autres peines ou privations¹¹.

Nous évoquerons également l'adoption du Masterplan 2008-2012-2016 pour une « infrastructure pénitentiaire dans des conditions humaines »¹². Il a pour objectifs de diminuer la surpopulation carcérale, rendre les conditions de vie en prison plus humaines et fournir une infrastructure plus adaptée à la réalisation de l'objectif de réinsertion des détenus. Le ministre de la Justice Koen Geens propose quatre fondements en vue de réaliser ces objectifs : la construction de nouvelles prisons, la rénovation des prisons existantes, la création de maisons de transition pour les détenus en fin de peine et la création de places supplémentaires d'internement¹³. L'influence de ce Masterplan constituera la question de recherche de cet exposé et se veut être un fil rouge tout au long de celui-ci. Ce projet, portant essentiellement sur la création de nouveaux établissements permettra-t-il de réduire les effets néfastes sur les détenus et la société engendrés par les trois caractéristiques des prisons détaillées ci-dessus ?

Nous nous efforcerons à travers cet exposé de recueillir et de nous fonder sur les législations pertinentes, notamment la loi de principes de 2005 ainsi que sur les règles non contraignantes mais représentant des références importantes, par exemple l'ensemble des règles minimales des Nations

¹¹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 29

¹² Introduit par Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck et Koen Geens

¹³ « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », Communiqué de presse du ministre de la justice, 18 novembre 2016, consulté le 12 mai 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve>

Unies pour le traitement des détenus (dites « Règles Nelson Mandela¹⁴ »). Les nombreux rapports des organes de surveillance et de contrôle des prisons que sont le CPT (Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et l'OIP (Observatoire International des Prisons) seront également observés, ainsi que la jurisprudence belge et européenne.

Les trois caractéristiques de la prison faisant l'objet de cet exposé ont des effets préjudiciables sur le bon fonctionnement de la prison et de la société en général. En effet, la mise à l'écart de l'objectif de réinsertion n'est pas la seule conséquence. Il est grand temps d'adopter une véritable politique permettant de lutter contre les dysfonctionnements de la prison afin de la rendre utile. On ne supprimera pas la prison alors autant la réformer.

Afin de bien situer le contexte, un premier chapitre sera consacré aux établissements carcéraux. En plus d'une brève description de la prison et des objectifs qu'elle doit remplir, deux historiques seront détaillés : un premier à propos des prisons et de leur modèle et un second sur l'évolution de la législation réglementant le cadre pénitentiaire.

Le deuxième chapitre portera sur la première des trois caractéristiques de la prison : la déshumanisation qu'elle crée. Seront donc exposés les droits et principes dont sont supposés bénéficier les détenus sur base de la loi de principes de 2005. Par exemple, le principe de responsabilisation, le droit de plainte ou encore le droit de grève des agents pénitentiaires. La troisième section portera sur les conditions de vie en prison. Ainsi, nous confronterons la réalité à la législation concernant les droits dont bénéficient effectivement les détenus.

Le troisième chapitre portera sur la tendance sécuritaire tant de la prison que de l'opinion publique à l'heure actuelle. D'une part, les lacunes au niveau de la sécurité en prison seront énoncées ainsi que le modèle qui devrait être respecté, à savoir celui de la « dialectique du contrôle ». D'autre part, nous établirons les conséquences que le mouvement sécuritaire de l'époque a sur les prisons et sur l'exécution de la peine privative de liberté. Les trois dernières sections de ce chapitre feront successivement référence aux différents types de sécurité (intérieure et extérieure), aux prisons de très haute sécurité souhaitées par les politiques mais rejetées par la Commission Dupont dans la rédaction de la loi de principes et enfin, aux régimes disciplinaire et de sécurité particulier établis par cette loi de principes.

¹⁴ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 2015

Ceci nous amènera vers un quatrième chapitre consacré au dernier problème de la prison et sûrement le plus important, la surpopulation. Ses causes et conséquences seront développées dans les deux premières sections, avant de se pencher sur les différents remèdes déjà étudiés et d'estimer lesquels pourraient produire des effets positifs. Enfin, au vu des dernières actualités judiciaires en la matière, quelques arrêts de jurisprudence belge seront cités avec les conclusions qui en ressortent.

Le cinquième et dernier chapitre de cet exposé tentera d'apporter des solutions à ces trois problèmes que rencontrent les établissements pénitentiaires en se basant sur les modèles de prisons très efficaces mis en place au Danemark ainsi qu'en Finlande et qui obtiennent des résultats que nous ne pouvons qu'espérer : la population carcérale de ces pays est environ deux fois inférieure à celle de la Belgique et le taux de récidive y est sensiblement bas. Ces modèles de prison devant servir de référence seront comparés au projet de Masterplan.

Cet exposé se terminera par une conclusion reprenant un état des lieux des prisons et du droit en Belgique à l'heure actuelle. En outre, nous tenterons d'apporter une réponse à la question de recherche détaillée ci-dessus en analysant notamment si le Masterplan remplit ou non ses objectifs.

Chapitre I. Les établissements pénitentiaires et le cadre légal

Nous évoquerons dans ce chapitre les évolutions que le système carcéral a connues au travers de personnalités importantes qui se sont succédées au fil du temps. Dans un second temps, une description de la prison sera établie avec les objectifs qu'elle se donne et la place qu'elle occupe dans la société. Enfin, dans une troisième section, nous évoquerons l'historique législatif entourant le cadre pénitentiaire et plus précisément l'adoption de la loi de principes.

Section 1. Historique

C'est à partir du 18^{ème} siècle que le système d'emprisonnement devint la forme privilégiée de réaction pénale. À l'époque, un tel changement par rapport à la peine de mort était perçu comme un tournant vers une humanisation de la peine¹⁵. Force est de constater, à l'heure actuelle, que ce modèle est toujours le même et est de plus en plus décrié. La volonté d'humaniser les prisons vit le jour par l'entremise de Beccaria. Celui-ci prêchait des peines modérées et dont le but serait la dissuasion. Ainsi, selon lui, « pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime »¹⁶. Il plaidait ainsi pour le recours à l'emprisonnement mais dans des conditions plus humaines que celles des cellules rencontrées durant l'Ancien Régime.

À partir des années 1840, sous la houlette du journaliste Edouard Ducpétiaux, fut lancé un large programme de construction d'établissements pénitentiaires, tous conçus sur un modèle architectural en étoile : les cellules sont réparties sur plusieurs étages au sein d'ailes se rejoignant en un centre de surveillance¹⁷. Le régime mis en place par Ducpétiaux était considéré comme un modèle. Les détenus étaient répartis dans les établissements en fonction de la durée de la peine et du lieu de condamnation et se trouvaient en régime de séparation ; régime cependant atténué pour les prévenus et accusés¹⁸. Ils étaient placés 22 heures sur 24 en cellule individuelle et y travaillaient 11 heures par jour. Son

¹⁵ N. BERGER, *La prison, y penser pour mieux oublier*, Bruxelles, Au quotidien, 2014, p.15

¹⁶ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Editions du Boucher, 2002 (1764), p. 52

¹⁷ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137, p. 8

¹⁸ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 438

système était caractérisé par un emprisonnement et un isolement cellulaire total avec pour principaux objectifs l'amendement, la moralisation et l'évitement de toute association criminelle ; ces objectifs visaient un même but : l'absence de récidive¹⁹.

Les prisons inaugurées à l'époque comme celle de Namur, de Forest ou encore de Saint-Gilles étaient basées sur le modèle du panoptique imaginé par Bentham²⁰. En ce qui concerne les prisons de la fin du 20^{ème} siècle que sont Lantin et Andenne par exemple, elles sont caractérisées par leur taille importante ainsi que par un haut degré de sécurité, tandis que les plus récentes (Marche ou Leuze) sont plutôt tournées vers la technologie²¹.

Les plus humanistes veulent faire de la prison un lieu de rédemption, un lieu qui aide le condamné à retrouver le droit chemin. Cependant, et c'est toujours le cas de nos jours, la prison ressemble plus à un moyen de mettre à l'écart une partie de la population dont on ne sait que faire. L'objectif – primordial – de réinsertion est ainsi supplanté par celui de la neutralisation²².

Déjà à l'époque, le modèle de prison mis en place suite à la pensée de Ducpétiaux soulevait des critiques, en particulier celles d'Adolphe Prins. Selon lui, la vie morale en prison est réduite à sa plus simple expression : tous les détails de la vie du détenu sont réglés sans même qu'il ait à intervenir ou son mot à dire. Une fois libéré, l'ancien détenu passe d'un isolement absolu à la liberté complète, ce qui ne peut avoir que des conséquences néfastes. Le travail réalisé par les détenus en cellule est également critiqué car ne permettant pas de véritable formation professionnelle. Il en va de même pour le personnel, ayant trop peu de contacts avec les détenus et une formation insuffisante. Prins prône la mise en place d'un système adapté aux diverses catégories de délinquants afin de les garder ou les traiter selon leur état permanent, à la place de les punir pour un fait antérieur. Il faudrait distinguer les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude et c'est à l'encontre de ces derniers que la sévérité du système pénal doit s'imposer²³. Les effets néfastes dus à la privation de liberté et à l'absence de politique pénitentiaire étaient connus.

Malgré plus de trente années à la tête de l'administration pénitentiaire et la réussite de sa doctrine de défense sociale, Prins n'engendra aucune réforme carcérale importante de son vivant²⁴.

¹⁹ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 14

²⁰ Selon ce modèle, une tour percée de fenêtres se trouve au centre de la prison et est entourée des ailes cellulaires comprenant les cellules des détenus. Le surveillant peut ainsi voir sans être vu par les détenus.

²¹ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 14

²² N. BERGER, *Op. cit.*, p. 16

²³ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 11

²⁴ *Ibid.*

Dans les années 1970, une importante crise toucha les établissements carcéraux. D'une part, les critiques reposaient sur l'incapacité de la prison à remplir sa mission de rééducation. Apparaissait alors déjà l'idée de ne recourir à la prison qu'en dernier ressort et de la remplacer par des mesures alternatives. D'autre part, des critiques plus radicales lui reprochaient un contrôle social et la reproduction des inégalités sociales.

Deux options apparurent au vu de ces reproches : la réformer ou l'abolir. Les abolitionnistes voulaient sa disparition du fait de sa stérilité, de sa tendance à la dépersonnalisation ainsi qu'à la désocialisation. Les partisans d'une réforme, quant à eux, connaissaient les effets néfastes de la prison et prônaient la mise en œuvre d'un régime pénitentiaire conforme aux principes de l'État de droit qui poursuivrait des objectifs de resocialisation et serait respectueux des droits des détenus. Il en ressortait un compromis selon lequel à long terme, elle serait abolie, mais en attendant cela un système basé sur les droits de l'homme et l'humanité serait instauré pour préserver l'objectif de resocialisation qui lui est attribué²⁵.

Nous sommes aujourd'hui en 2019, est-ce que 51 ans ne constitue pas un long terme ? Au vu de l'omniprésence de la prison et de la volonté d'étendre le parc carcéral à travers le Masterplan, nous pouvons supposer que non. Qu'en est-il alors du système basé sur l'humanité ? La volonté de rénover les anciennes prisons et d'en construire de nouvelles plus modernes poursuit ce but d'offrir de meilleures conditions de vie aux détenus. Mais le revers de la médaille à propos de ces prisons modernes est la déshumanisation toujours plus importante qu'elles créent²⁶.

Au 19^{ème} siècle, la prison était pensée pour son pouvoir dissuasif et le bienfait de la punition appliquée au délinquant. Ensuite, durant la première moitié du 20^{ème} siècle, l'on prônait un régime carcéral progressif ayant pour objectif de remettre le détenu sur la bonne voie en se basant sur un traitement individuel pour chacun d'entre eux. Mais à l'heure actuelle, la tendance est de se tourner vers une politique de gestion des risques et d'évaluation des probabilités de récidive malgré les importantes difficultés à prédire le comportement d'une personne²⁷.

²⁵ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 433

²⁶ *Ibid.*, p. 435

²⁷ F. DUFAUX, « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, p. 16

Section 2. Définition et objectifs

La prison, comme un hôpital ou une maison de repos par exemple, peut être qualifiée d'institution totale où les activités sont réalisées avec des personnes que les « habitants » n'ont pas choisies, avec lesquelles ils sont obligés de partager la vie,... Une caractéristique importante de ces établissements est la différenciation opérée entre les habitants, détenus ou patients, et le personnel y officiant. La prison, contrairement aux deux autres institutions, se distingue en ce qu'elle ne fonctionne pas dans l'intérêt de ses habitants, détenus en l'occurrence. Elle n'est pas prévue pour eux mais fonctionne dans l'intérêt de la société ; cela a de grandes conséquences pour la vie à l'intérieur de ses murs²⁸.

Les objectifs consacrés par la loi, que la prison est supposée atteindre sont la réparation, la réinsertion et la réhabilitation du condamné²⁹. Malheureusement dans son système actuel, la réinsertion du condamné et l'absence de récidive semblent utopiques. En effet, comment empêcher la récidive quand on sait que la prison est l'école du crime, l'établissement au sein duquel sont placés initialement des « gens normaux ayant commis une erreur » mais qui en ressortent en tant que criminels aboutis. Les inventeurs de la prison comptaient à l'époque sur la solitude, les privations et le travail forcé pour amener les détenus à réfléchir et grâce aux remords éprouvés, obtenir leur rédemption. Un tel raisonnement s'est avéré totalement faux. En réalité, loin des objectifs qu'on lui a donnés, la prison sert actuellement à se débarrasser provisoirement des personnes qui n'ont pas leur place dans la société que l'on souhaite promouvoir. La conséquence en est un problème d'éthique que trop peu de monde semble remarquer, étant de savoir si notre société œuvre à créer de plus en plus de marginaux, d'exclus, ou si le modèle qu'elle s'impose est de trouver en son sein une place pour chacun³⁰.

La prison exerce à l'avant-plan une fonction de sûreté³¹ : elle est avant tout une forteresse qui, au lieu d'être destinée à se défendre contre un ennemi venant de l'extérieur, vise l'ennemi de l'intérieur, enfermé dans des murs dont il ne peut sortir tant que la justice n'en a pas décidé autrement³². En outre, la prison vue comme un système politique est beaucoup plus proche du régime tyrannique que du régime démocratique. En effet, « la peine de privation de liberté, c'est d'abord un ensemble d'entraves

²⁸ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 64

²⁹ Art. 9§2 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

³⁰ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, Bruxelles, La charte, 2015, p. 239

³¹ G. CHANTRAINE, « Les prisons sont-elles civilisées? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 226

³² A. CHAUVENET, « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p. 91

à la liberté de s'associer, des contraintes qui pèsent sur les relations sociales. La prison est organisée dans son dispositif sécuritaire sur une double exclusion tant dedans que par rapport à l'extérieur. Les détenus n'appartiennent pas à la même communauté que les surveillants. La mise à distance sécuritaire entre les détenus et par rapport au personnel de surveillance instaure un principe de division et d'hostilité généralisé dans lequel chacun devient pour l'autre un ennemi potentiel, un danger, un étranger. Ces différentes obligations ne peuvent donc procéder d'un droit commun attaché à un vivre ensemble, destiné à construire le cadre à l'intérieur duquel les échanges peuvent se déployer, fondés sur un rapport de confiance et destinés à prévenir la violence. Elle s'apparente de facto par de multiples aspects à une tyrannie, toutefois assortie de règles et de contrôles faisant d'elle une tyrannie limitée »³³.

La prison n'est bonne qu'à punir, ce qui n'a pas évolué depuis sa création. De plus, elle ne résout rien. Vouloir, en plus de sa fonction rétributive, qu'elle joue un rôle dans la réinsertion des condamnés, c'est s'engager à repenser tout le système carcéral³⁴.

Actuellement, il y a 35 prisons en Belgique, réparties en trois classes en fonction de leur capacité carcérale. La première comporte entre autres les prisons d'Andenne, Gand et Lantin ; la deuxième classe reprend des prisons de capacité moyenne comme Namur et Nivelles ; enfin, les prisons de Dinant ou encore Hasselt font partie de la troisième classe. L'on peut ensuite diviser les établissements pénitentiaires en deux groupes : les maisons d'arrêt³⁵, normalement réservées aux inculpés, prévenus et accusés (en pratique elles sont également composées de condamnés suite à la surpopulation : la prison de Jamioulx, qui est une maison d'arrêt, est composée de 70% de condamnés³⁶), et les établissements pour peine dans lesquels les personnes condamnées sont privées de liberté. Les maisons de peine sont également divisées en trois types : les établissements ouverts recourant à une discipline volontairement acceptée afin de garantir la sécurité et où les moyens de contrainte habituels sont mis de côté sauf en cas de besoin, les établissements semi-ouverts avec un régime de sécurité uniquement durant la nuit et pour finir, les établissements ayant un régime fermé de jour comme de nuit, un régime de sécurité classique caractérisé par des murs d'enceinte, des grilles, caméras,...³⁷. Des maisons de transition devraient voir le jour suite à l'adoption du Masterplan, qui auraient pour but de

³³ G. CHANTRAINE, « Les prisons sont-elles civilisées? », *Op. cit.*, p. 227

³⁴ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, *Op. cit.*, p. 256

³⁵ Art. 604 Code d'instruction criminelle

³⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2017*, Jamioulx, 2018, p. 5

³⁷ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 461

favoriser la resocialisation du détenu en fin de peine³⁸.

Section 3. Évolutions législatives en Belgique

Au niveau des prisons, et jusqu'il y a peu, il n'y avait comme seule législation que les articles 603 à 614 du Code d'instruction criminelle ainsi que quelques articles du Code pénal traitant du système pénitentiaire en général. Il n'y avait donc pas de base légale claire concernant le statut juridique des détenus et la nécessité d'en adopter une se faisait de plus en plus pressante. Les établissements pénitentiaires ont constitué pendant très longtemps des zones des non-droit où régnaient en maître l'arbitraire et le silence³⁹.

La première étape de l'évolution législative en ce qui concerne le milieu carcéral fut donc initiée par le ministre de la Justice de l'époque Stefaan De Clerck, à travers sa note d'orientation politique intitulée « Politique pénale et exécution des peines » en 1996. Celle-ci avait pour objectif une exécution « sûre et humaine » de la privation de liberté ainsi que la préparation à la réinsertion et la prévention de la récidive. Le ministre de la Justice doutait de la fonction dissuasive ou neutralisante de la privation de liberté et remettait en question l'approche de la peine. Il fallait abandonner l'idée que la seule véritable peine est la peine de prison. Pour ce faire, trois arguments étaient avancés : les peines alternatives à l'emprisonnement sont plus efficaces en vue de prévenir la récidive ; elle sont moins onéreuses et évitent de plus l'augmentation carcérale ; enfin, elles sont plus humaines que la prison. Les objectifs établis dans la note du ministre de la Justice étaient en majeure partie liés à la surpopulation croissante au sein des prisons. Ainsi, il fallait attribuer une place prioritaire aux peines alternatives mais également assurer une exécution digne et efficace des peines privatives de liberté. Ces objectifs sont reliés à trois fonctions de la peine : premièrement, la garde, qui doit respecter la dignité humaine tout en garantissant la sécurité de la société. Il est toutefois nécessaire pour cela de rénover l'infrastructure carcérale grâce au Masterplan. Deuxièmement, la limitation des souffrances excédentaires à la privation de liberté par l'adoption d'une loi de principes relative au statut juridique des détenus et aux objectifs de la peine. Enfin, la réinsertion, nécessitant la réparation des dommages causés et une détention sensée, contribuant en majeure partie à une acceptation plus constructive de la faute par le détenu mais également à une influence positive sur son comportement en vue de l'aider

³⁸ « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », Communiqué de presse du ministre de la Justice, *Op. cit.*

³⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2012, p. 9

à réintégrer la société⁴⁰.

Dans le but de couler ces objectifs dans un cadre légal, Stefaan De Clerck chargea Lieven Dupont, professeur à la KUL, de préparer un avant-projet de loi établissant les principes relatifs à l'administration pénitentiaire et à l'exécution des sanctions privatives de liberté. Malheureusement, la note d'orientation politique du ministre ne sera même pas débattue au Parlement à cause de l'affaire Dutroux⁴¹.

Le professeur Dupont commença malgré tout ses travaux le 1^{er} octobre 1996 pour aboutir un an plus tard, à son avant-projet. Il y évoque une double crise : premièrement, une crise de légalité causée par l'absence de législation sur les prisons. Ensuite, une crise de légitimité de la prison, établissement déjà fortement critiqué dans les années 70 pour son inefficacité à resocialiser les détenus et à partir des années 90 pour son problème de surpopulation croissante. L. Dupont constate également le souci que beaucoup d'auteurs soulignent encore aujourd'hui : la réalité est diamétralement opposée à la politique prônée par le ministre de la Justice⁴².

Le 12 janvier 2005, après quelques années de travaux parlementaires, la loi Dupont fut adoptée. Cette adoption avait laissé penser qu'un cadre légal clair existerait enfin pour régir les prisons et le statut des détenus. Malheureusement, nous pouvons en penser qu'elle ne fut qu'un feu de paille au vu du peu de dispositions à ce jour entrées en vigueur. L'incorporation de droit pénitentiaire au sein des prisons n'est pas une sinécure et pousse même certains auteurs à penser que « œuvrer en faveur des droits en prison est un idéal qui ne tient pas compte de la nature originelle de l'institution carcérale »⁴³.

Lieven Dupont voulait revoir l'échelle des peines et faire de la privation de liberté un recours ultime⁴⁴. La majorité des dispositions ne sont que l'exécution de recommandations des instances internationales. Le respect de la dignité humaine devient primordial au travers de cette loi et la volonté est de faire participer le détenu à la vie en captivité afin de réduire au maximum l'écart entre la réalité à l'intérieur de la prison et celle à l'extérieur⁴⁵. Pour atteindre cet objectif, un projet de loi⁴⁶ modifiant certains

⁴⁰ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 452

⁴¹ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 24

⁴² R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 454

⁴³ M. PAVARINI, « L'écueil disciplinaire », *Dedans / Dehors*, 44, 2004, p. 19

⁴⁴ N. BERGER, *Op. cit.*, p. 18

⁴⁵ *Ibid.*, p. 19

⁴⁶ Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°2122/001

articles de la loi de principes fut déposé le 16 juillet 2009 et adopté le 12 janvier 2010⁴⁷. Cet objectif présumé avait été vivement critiqué à l'époque par Lieven Dupont, à bon droit étant donné le fait qu'hormis quelques modifications favorables aux détenus, la plupart des modifications apportées sont dictées par des considérations d'ordre et de sécurité assez éloignées de l'objectif qu'est la limitation des effets préjudiciables de la détention.

Les objectifs de la loi Dupont en ce qui concerne la peine sont exprimés dans son article 9§2 en ces termes : « L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre ».

La loi vise ainsi à élaborer un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit en partant du principe que la limitation des effets préjudiciables de la détention est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement, à savoir la réinsertion, la réparation et la réhabilitation⁴⁸. Elle se base sur des principes pertinents et légitimes comme ceux de responsabilisation et de normalisation⁴⁹, également rencontrés dans les pays scandinaves (voir *infra*, Chapitre 5, section 2, page 57).

Deux lois du 17 mai 2006, en plus de la loi de principes et sur lesquelles nous ne nous attarderons pas, ont également été adoptées : la première est « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine »⁵⁰, et la seconde instaure des tribunaux de l'application des peines⁵¹. Cet exposé porte en effet sur la vie à l'intérieur de la prison et donc sur le statut juridique interne des détenus, alors que ces deux lois traitent des aspects extra muros de la détention et ne sont donc pas pertinentes.

Ces trois lois constituent ensemble l'ébauche d'un Code de la détention qui pourrait enfin amener la transparence et la sécurité juridique longtemps recherchées pour le monde carcéral. Toutefois, trop peu de dispositions sont entrées en vigueur pour assurer des tels objectifs⁵².

⁴⁷ Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005, *M.B.*, 6 avril 2010, p. 20098

⁴⁸ P. MARY, *et al.*, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006/3 (Vol. 30), p. 397

⁴⁹ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0231/001, p. 3

⁵⁰ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455

⁵¹ Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477

⁵² M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 17

En plus du peu de dispositions entrées en vigueur, et comme Lieven Dupont le relevait déjà en 1997 dans son avant-projet, la loi et la réalité paraissent en grand désaccord. L'exemple que Naomi Berger donne est interpellant : afin de poursuivre les buts de responsabilisation et de réinsertion, il doit être établi un plan de détention conformément à l'article 9§3 et aux articles 38 et suivants de la loi. Cependant, les assistants et psychologues de par leur compétence d'experts, n'ont que trop peu de temps pour ce plan de détention. De plus, la surpopulation et les conditions de vie carcérales rendent très difficiles la mise en œuvre des activités prévues par le plan. Ainsi, au lieu de suivre les dispositions de la loi Dupont, des accords sont pris afin d'augmenter le parc pénitentiaire par l'entremise du Masterplan de 2008. Toujours plus de prisons pour toujours plus de condamnés. Au lieu de tenter de revoir le système actuel, on continue à s'enfoncer de plus en plus en conservant le postulat d'un durcissement des peines pour un effet dissuasif renforcé et en laissant de côté des réformes intéressantes et nécessaires privilégiant la réinsertion du condamné⁵³.

⁵³ N. BERGER, *Op. cit.*, p. 21

Chapitre II. Déshumanisante

« Si trop souvent, le monde carcéral reste un univers qui écrase et abîme l'individu, quand il ne le détruit pas complètement, ce milieu demeure aussi, paradoxalement, empreint d'un profond humanisme. De nombreux professionnels et bénévoles s'engagent au quotidien sans compter leur temps et leurs efforts pour tenter d'améliorer la condition carcérale »⁵⁴. Ce sont ces initiatives, ainsi que les contacts entre les détenus et les agents qui permettent de garder une once d'humanité au sein des prisons.

Un des principaux griefs reprochés à la prison de nos jours est l'effet déshumanisant qu'elle produit sur les détenus. « Toute privation de liberté amène automatiquement un risque de traitement inhumain et dégradant »⁵⁵. Dans les établissements pénitentiaires, l'espace-temps est constamment maîtrisé et organisé par l'autorité. La vie y est faite de routine et d'obligations, créant par conséquent une rupture avec les besoins et caractéristiques fondamentaux de l'être humain. Ce problème de gestion de l'espace-temps par l'autorité est une des principales causes de la déshumanisation des prisonniers⁵⁶. En outre, la tendance actuelle à l'allongement de la vie carcérale a pour effet de prolonger un temps mort, un temps perdu pour le condamné et ses proches. Suite à cela nous pouvons nous demander comment la prison peut réhabiliter un détenu alors qu'elle le prive d'un statut social et d'activités enrichissantes, qu'elle lui inflige un temps inutile, n'avançant pas, et qu'elle le force donc implicitement à rompre avec le monde extérieur (valorisant le temps de l'urgence et le temps bien investi) avec lequel il est paradoxalement censé rester en contact en vue de préparer son projet d'avenir. En effet, on ne réinsère pas un individu dont on a tout fait pour le désinsérer⁵⁷.

« L'État de droit garantit que tous les citoyens sont protégés par des lois rationnelles et impersonnelles et ne sont pas gouvernés par des commandes arbitraires ou émotionnelles d'autres humains. Il limite le pouvoir de gouverner par un système de contrôles et d'équilibres entre divers pouvoirs et des règles et mécanismes constitutionnels. Il assure la légalité du pouvoir en imposant le droit également aux pouvoirs publics et en assurant la transparence et donc le contrôle du pouvoir »⁵⁸. L'objectif des droits de l'homme est qu'une limitation d'un droit fondamental doit être absolument nécessaire dans l'intérêt

⁵⁴ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Op. cit., p. 10

⁵⁵ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 40

⁵⁶ A.-S. ROMAINVILLE, *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel : le détenu, un objet d'emprise ?*, Bruxelles, Action et Recherche Culturelles ASBL, Analyse n°12, 2007, p. 2

⁵⁷ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, Op. cit., p. 276

⁵⁸ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 78

général. L'intérêt général comprend les détenus. Ceux-ci ne doivent être exclus ni des droits fondamentaux, ni de l'État de droit. La reconnaissance de leurs droits contribue à l'intérêt général tandis que la mise en place d'un régime pénitentiaire plus adapté peut réduire les risques d'institutionnalisation. Ces principes mis en commun peuvent favoriser la réintégration sociale, faisant partie de l'intérêt à la fois du détenu et de la société⁵⁹.

En quelque sorte, la prison permet à l'État de s'emparer du corps d'autrui. En effet, étymologiquement, le mot détenu signifie « possédé par autrui ou par quelque chose ». Il n'a donc que pour seul horizon les murs de la prison. De plus, il faut constater que de manière générale, le mouvement est exclu en prison, constamment évité par les surveillants. Ainsi, une détenue cite dans un témoignage : « pour un agent, un bon détenu est un détenu qui ne bouge pas ». Le mouvement représente la liberté incontestable et attachée à l'être humain qui est niée en prison. Le non-mouvement permettrait ainsi de réaffirmer l'espace carcéral et la rupture avec le monde extérieur⁶⁰.

En outre, quand bien même les mouvements seraient présents, ceux-ci sont totalement contrôlés et prévus. Le détenu qui sort de sa cellule doit attendre que quelqu'un appuie sur un bouton pour voir la grille s'ouvrir : il n'est plus maître de rien, il dépend totalement de la bonne volonté des actions d'autrui⁶¹.

La prison déresponsabilise totalement les détenus qui n'ont plus aucune initiative. Soit c'est interdit, soit c'est obligatoire. En outre, les tâches les plus élémentaires sont également strictement organisées : les douches ne peuvent être prises qu'à certains moments, les lumières sont allumées et éteintes par les gardiens pour déterminer la période de sommeil, l'accès au préau est fixé et limité, et encore beaucoup d'autres. Une routine s'installe dans laquelle les détenus ne maîtrisent plus le temps mais le subissent⁶². En France, un homme ayant purgé une peine de 40 ans de privation de liberté a répondu à une question d'une journaliste lui demandant l'évènement le plus marquant durant son incarcération. Celle-ci avait suggéré l'arrivée de la télévision. L'ex-détenu lui, considérait que ce fut le jour où les prisonniers avaient pu récupérer leur montre (en 1973)⁶³.

Intervient alors dans ce contexte le Masterplan adopté par les autorités politiques. Il a pour objectif

⁵⁹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 80

⁶⁰ A.-S. ROMAINVILLE, *Op. cit.*, p. 4

⁶¹ J. ENGLEBERT, « Préliminaire à l'étude de l'univers carcéral », in *Psychologie clinique*, 2, 2010, p. 139

⁶² A.-S. ROMAINVILLE, *Op. cit.*, p. 9

⁶³ J. ENGLEBERT, *Op. cit.*, p. 140

« officiel » l'humanisation des prisons. Les faits sont cependant bien différents. Les objectifs de faire des économies en optimisant le ratio surveillant/détenu (avoir besoin du minimum d'agents pénitentiaires pour un maximum de prisonniers) et d'assurer une sécurité maximale par l'utilisation de nouvelles technologies, font fi de l'objectif de détention humaine pourtant explicitement cité dans le Masterplan ; la réflexion sur le sens de la peine de prison est également mise de côté. La sécurité au sein des futures prisons et celles nouvellement créées est donc uniquement pensée sur l'infrastructure (voir *Infra*, Chapitre III, Section 1, *in fine*, page 33)⁶⁴.

Ce deuxième chapitre évoquera les droits reconnus légalement aux détenus par la loi de principes du 12 janvier 2005 avant de les confronter à la réalité du terrain : premièrement, les conditions de vie des détenus sont rarement conformes aux dispositions légales et deuxièmement, bon nombre de dispositions de la loi de principes ne sont pas encore entrées en vigueur. La deuxième section portera sur une question d'actualité dont les effets néfastes qu'elle crée sur les détenus sont loin d'être négligeables, à savoir le cas de grèves du personnel de prison. Nous verrons ce qu'il en est en Belgique, le cadre légal et les recommandations faites à ce propos par des organes de surveillance internationaux. Dans une troisième et dernière section, nous illustrerons les conditions de vie difficiles au sein des prisons, notamment suite à la surpopulation carcérale et les privations que subissent les détenus.

Section 1. Droits des détenus

Alors que la prison est considérée comme déshumanisante, une tendance progresse au sein de la population pour l'attribution de droits aux détenus afin de réduire les effets néfastes de la détention. Cela s'est traduit par la rédaction de la loi de principes en 2005 (voir *Supra*, Chapitre I, Section 3, page 11). Elle énonce en son titre II, deux catégories de principes fondamentaux dont bénéficient les détenus. Le chapitre 1 consacre les principes fondamentaux généraux, au nombre de quatre, tandis que le deuxième chapitre se concentre sur les principes fondamentaux spécifiques en fonction des types de détenus, à savoir les condamnés ou les inculpés. La reconnaissance de droits au profit des détenus n'est certainement pas un moyen suffisant pour améliorer leurs conditions de vie. Mais il est cependant nécessaire pour contribuer en partie à cette amélioration⁶⁵. Les résultats de recherches prouvent que la reconnaissance des droits des détenus contribue à l'intérêt général. Leur attribuer une meilleure protection et mettre en place un régime pénitentiaire plus adéquat peuvent grandement

⁶⁴ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 40

⁶⁵ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 9

favoriser leur réinsertion sociale, dans leur intérêt tout comme celui de la société⁶⁶. Ainsi, limiter les effets néfastes de la détention pour le condamné est considérée comme une condition *sine qua non* de la réalisation de tous les objectifs de la loi⁶⁷. Ces droits et principes doivent essentiellement contribuer à la réduction de l'effet déshumanisant des prisons, faut-il encore les respecter.

A. Principes fondamentaux généraux

a) Le principe de respect et de responsabilisation

L'article 5 de la loi énonce que l'exécution de la peine ou la mesure privative de liberté doit se faire dans des conditions qui respectent la dignité humaine, maintenant l'estime de soi du détenu et sollicitant son sens des responsabilités. Selon le professeur Dupont, respect et responsabilisation vont de pair ; en effet, si l'on veut responsabiliser des personnes, il faut les respecter et les associer aux décisions qui les concernent⁶⁸.

En outre, il y a lieu de faire un lien entre les exigences de l'article 5 et les objectifs de l'exécution de la peine à l'article 9§2⁶⁹. Ces objectifs sont de trois types : la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, la réhabilitation du condamné et la préparation de sa réinsertion dans la société. Ce dernier objectif est primordial, souvent recherché mais trop rarement atteint. La règle n°4 des règles Nelson Mandela cite que la peine privative de liberté doit avoir pour objectifs de protéger la société et de prévenir la récidive. Toutefois, de tels objectifs ne sont atteignables que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir la réinsertion des détenus dans la société. La possibilité d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle doit donc leur être offerte.

b) Le principe de limitation des effets préjudiciables de la détention

Consacré à l'article 6§2, ce principe part du constat qu'il est illusoire de croire qu'une peine privative de liberté puisse avoir des effets positifs si l'on ne met pas d'abord tout en œuvre pour limiter le préjudice supplémentaire causé par la détention elle-même, préjudice qui réduit à néant tout espoir de voir se développer un état d'esprit positif, une volonté ou une capacité de réinsertion⁷⁰. Le détenu ne sera soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels

⁶⁶ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 80

⁶⁷ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 35

⁶⁸ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 8

⁶⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire, Op. cit.*, p. 88

⁷⁰ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 7

autres que celles découlant de sa condamnation pénale. Cet article a pour but de conférer une protection juridique au détenu et consacre en partie la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt *Golder c. Royaume-Uni*⁷¹ en 1975, avait rejeté l'idée que la peine privative de liberté puisse impliquer des limitations implicites aux droits de l'homme⁷².

La limitation des effets préjudiciables de la détention est considérée comme l'objectif principal, la condition *sine qua non*⁷³ qui permettra la réalisation de tous les autres objectifs de la loi. À travers cet objectif, il est pris conscience du caractère nuisible de la privation de liberté et de la nécessité par conséquent de le limiter le plus possible.

Il y a une volonté de « normalisation »⁷⁴ ayant pour but de réduire l'écart entre la vie en prison et la vie à l'extérieur ; ainsi, « la limitation du préjudice subi en raison de la détention implique que l'on essaie au moins de créer au sein de l'établissement pénitentiaire des situations qui, en dehors du fait que l'on est privé de sa liberté, correspondent autant que possible aux situations du monde extérieur »⁷⁵. Ce principe de « normalisation » est reconnu dans énormément de pays ainsi que dans la règle n°5 des règles Nelson Mandela en ces termes : « Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne ». Il est en outre déduit du concept « *imprisonment as punishment, not for punishment* » déjà évoqué dans l'introduction. En effet, selon lui, la seule peine que doit subir le détenu est celle de privation de liberté. Il en découle un principe de normalisation de la vie carcérale : « S'il faut éviter d'ajouter d'autres souffrances, d'autres peines, cela veut dire qu'à l'exception de la privation de liberté, la vie quotidienne en prison devrait ressembler le plus possible à la vie à l'extérieur »⁷⁶.

c) Le principe de participation

L'article 7 de la loi prône l'instauration d'un « climat de concertation ». Ce principe a également pour but de limiter les effets préjudiciables de la détention en impliquant le détenu dans l'exécution de la

⁷¹ CEDH, Cour (plénière), 21 février 1975, n°4451/70

⁷² M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Op. cit., p. 20

⁷³ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, Op. cit., p. 464

⁷⁴ *Ibid.*, p. 464

⁷⁵ Rapport final de la Commission Dupont, Op. cit., p. 8

⁷⁶ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 29

peine. Il renvoie à l'idée que le traitement du condamné ne doit plus tendre à modifier le comportement mais à encourager à la fois le développement des capacités sociales, le sens des responsabilités et les ressources personnelles en vue de doter le détenu de compétences. Il doit ainsi lui revenir, avec l'aide de la prison, d'obtenir des compétences qui lui permettront de se réintégrer, vivre dans la légalité et subvenir à ses besoins une fois libéré⁷⁷. En vue de réaliser ces objectifs, il doit être créé au sein de chaque prison un organe de concertation permettant aux détenus d'exprimer leur point de vue sur les questions d'intérêt communautaire. Ils doivent être considérés comme des partenaires, des personnes qu'on écoute en tenant compte de leurs valeurs ou leurs besoins⁷⁸.

Tous les articles concernant les principes fondamentaux sont entrés en vigueur, excepté cet article 7. En effet, l'instauration de ces organes de concertation repose sur la publication d'un arrêté royal en fixant les contours⁷⁹.

d) L'exigence générale de motivation

Les détenus ont droit, comme toute personne, à connaître la motivation de chaque décision prise à leur encontre⁸⁰. L'article 8 de la loi Dupont enjoint ainsi à l'administration de motiver ses décisions et de les communiquer au détenu. Il ne peut être dérogé à ce droit que pour deux raisons : premièrement, les cas compris dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne nécessitant pas d'indication des motifs, car la motivation de la décision risquerait de porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée ou encore violer le secret professionnel. Deuxièmement, les cas où la sécurité serait gravement mise en péril du fait de la communication de la motivation. Par contre, comme le dit le deuxième paragraphe de l'article 8, aucune exception à la règle de la motivation n'est permise en matière disciplinaire.

B. Principes fondamentaux spécifiques

a) Principes propres aux condamnés

C'est le principe de protection juridique du condamné qui est contenu au paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi Dupont ; article qui énumère également en son paragraphe 2 les objectifs que doit avoir

⁷⁷ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 26

⁷⁸ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 465

⁷⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 90

⁸⁰ *Ibid.*

l'exécution de la peine privative de liberté, et qui en son paragraphe 3 fait aussi un lien avec le principe de participation offert au condamné dans le cadre d'un plan de détention individuel.

Pas moins de cinq principes sont mis en œuvre dans la loi. Le premier est la punition, rattachée à l'article 9§1 et selon lequel elle doit uniquement consister en la perte de la liberté d'aller et venir, essence même de la privation de liberté, sans aucune privation supplémentaire. Il en ressort qu'aucun élément punitif ne peut être ajouté à ce que l'exécution de la peine privative de liberté requiert, excepté le cas d'une sanction disciplinaire déterminée par la loi⁸¹. En d'autres termes, c'est la perte totale ou partielle de liberté de mouvement et rien qu'elle.

En pratique, cet objectif paraît très compliqué à réaliser, d'une part au vu des conditions de détention qui ont tendance à durcir la punition et d'autre part, la tendance sociale et sécuritaire de l'époque incite à penser que l'emprisonnement doit s'accompagner d'un surplus de privations⁸².

Le second principe est celui de la réparation. Selon le rapport final de la Commission « loi de principes », la réparation doit permettre aux victimes de pouvoir « obtenir une compensation des dommages matériels et immatériels qu'elles ont subis à cause du délit, et de poser directement ou indirectement à l'auteur des questions sur des points d'ordre psychologique ou moral qui constituent pour elles un fardeau » ; elle doit en outre permettre aux coupables « d'assumer leurs responsabilités à l'égard des victimes, de payer leur dette morale ou matérielle, de digérer leur culpabilité et de la sorte, parvenir à une "autre réparation" »⁸³.

Le troisième principe, le plus classique mais également le plus critiqué en raison de son manque d'effectivité et du taux de récidive élevé, est celui de la réinsertion. Cependant, cet objectif est légitime et son accomplissement doit continuer à être recherché. En effet, il paraît très compliqué de penser un régime carcéral respectant les droits de la défense mais dont l'objectif de réinsertion serait inexistant⁸⁴. La réinsertion doit donner un sens à la détention et cela de deux manières : d'une part, il est impératif de contrer les effets préjudiciables de la privation de liberté qui peuvent avoir des conséquences néfastes pour le détenu une fois relâché dans la société libre ; d'autre part, il doit être mis à la disposition du détenu le plus d'activités et services possibles en lien avec ses besoins et

⁸¹ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 57

⁸² R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 466

⁸³ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 78

⁸⁴ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 466

nécessités dans le but de favoriser cette future réinsertion⁸⁵. À ce niveau, le CPT recommande que « les détenus puissent passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule (8 heures ou plus) occupés à des activités motivantes et de nature variée »⁸⁶.

La réhabilitation est le quatrième principe, visant à permettre au détenu de se réconcilier avec lui-même ainsi qu'avec la victime et la société⁸⁷.

Enfin, le cinquième et dernier principe est la participation, déjà évoqué dans les principes fondamentaux généraux et qui renvoie à la volonté que le traitement ne doit plus avoir pour but de modifier le comportement, mais plutôt d'encourager le développement des capacités sociales, le sens des responsabilités et les ressources personnelles du détenu⁸⁸.

b) Principes propres aux inculpés

En ce qui concerne les inculpés nous pouvons constater que la loi est plus souple en ses articles 10 à 13. Elle relève notamment le principe de la présomption d'innocence dont doit bénéficier en tout temps l'inculpé et qui empêche donc que sa privation de liberté soit présentée comme punitive (art. 10§2). La détention préventive ne doit donc avoir que pour seul objectif de garantir la sécurité publique. Au vu des conditions de détention, l'on peut toutefois se poser la question de savoir si le caractère punitif de la détention est bel et bien inexistant tout en en connaissant déjà la réponse⁸⁹.

En outre, ils sont maintenus à l'écart des condamnés, sauf acceptation expresse par écrit (art. 11) et bénéficient de toutes les facilités compatibles avec l'ordre et la sécurité (art. 12).

C. Droit de plainte

Des procédures de plainte efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons. En 1992, le CPT publiait son 2ème rapport général d'activités et énonçait que « les

⁸⁵ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 74

⁸⁶ Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (1994) 15, §126

⁸⁷ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 467

⁸⁸ *Ibid.*, p. 467

⁸⁹ *Ibid.*, p. 468

prisonniers devraient disposer de voies de recours tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci ainsi que bénéficier de la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée »⁹⁰.

Depuis 2005, la grande nouveauté instaurée par la loi Dupont est la mise en place d'un véritable droit de plainte pour les détenus. Un titre de la loi y est en effet consacré aux articles 147 et suivants. Le détenu a ainsi 7 jours après le jour où il a eu connaissance de la décision dont il se plaint pour introduire une plainte auprès de la commission des plaintes de la prison (art. 150§5). La procédure se fonde essentiellement sur le système de plainte existant aux Pays-Bas pour trois raisons : le système hollandais, tout comme le projet belge, est conscient de la nécessité d'offrir une protection juridique aux condamnés en référence à l'État de droit ; le système hollandais est qualifié de modèle car il satisfait le mieux aux conditions fixées par la Commission (un seuil d'accès très bas, une procédure qui soit efficace tout en étant simple et rapide et dans laquelle le détenu peut être entendu et assisté, la création d'un organe dont le pouvoir de décision dépasse la simple médiation,...) ; enfin, historiquement, le modèle hollandais a les mêmes origines que les commissions administratives belges dont la réforme était souhaitée afin de créer les procédures de surveillance et de plainte⁹¹.

Beaucoup de réticences et critiques furent constatées à l'introduction de cette procédure. En effet, la procédure accordait une trop grande protection aux détenus, les motifs de plainte étaient trop largement définis et l'autorité des directions était remise en question. Les détenus, quant à eux, doutaient de la véritable indépendance des instances qui traitaient leurs plaintes⁹².

Il a fallu trouver un équilibre entre deux exigences contradictoires : d'un côté, le droit de plainte est une condition *sine qua non* pour garantir les droits des détenus se trouvant dans un contexte institutionnel comportant une grande absence de liberté et une importante dépendance des détenus⁹³. De l'autre côté, bon nombre de travaux évoquent une croissance probable des tensions entre détenus et surveillants en cas de formalisation trop importante du droit de plainte⁹⁴.

Afin de mettre en place cet équilibre, la loi Dupont se réfère à la « dialectique du contrôle » (voir

⁹⁰ Conseil de l'Europe, 2ème rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, CPT/Inf (1992) 3, Strasbourg, 13 avril 1992, p. 15, §54

⁹¹ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 475

⁹² *Ibid.*, p. 476

⁹³ L. DUPONT, *Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté*, Leuven, Instituut voor strafrecht KUL, 1997, p. 36

⁹⁴ G. BENGUIGUI, A. CHAUVENET, F. ORLIC, «Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994, pp. 275-295

Infra, Chapitre III, Section 1, page 30) dont l'idée est de promouvoir une sécurité active basée sur la qualité des relations, de la communication et des régimes⁹⁵.

Actuellement, de façon aussi prévisible que malheureuse, cette commission des plaintes fait partie des articles de la loi non encore entrés en vigueur⁹⁶. Le CPT, à nouveau, dans son rapport de 2016, appelait « les autorités belges à prendre sans autre délai toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une entrée en vigueur totale et entière de l'ensemble de la loi »⁹⁷. Force est de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas été entendu.

Section 2. Droit de grève et absence de service minimum

Le droit de grève démontre cette réalité que les conditions de vie difficiles en prison n'atteignent pas que les détenus mais également les gardiens et surveillants. La revendication principale est celle de la surpopulation carcérale ; l'on peut donc constater que ce problème est à la base de beaucoup d'autres en prison (atteinte aux droits des détenus comme l'accès à la douche, moins de visites suite aux difficultés d'organisation, mauvaises conditions de vie pour les détenus et les agents pénitentiaires,...). Mais il y a également le manque d'effectifs, la prise en compte des difficultés de leur travail ou la demande d'une formation sérieuse pour les nouveaux agents. Cependant, l'opinion publique, même si la tendance inverse se développe actuellement, n'est que très peu réceptive aux difficultés exprimées par le personnel de prison, celle-ci ayant peu d'intérêt à ses yeux⁹⁸. Il est difficile de prédire ce qu'apportera le Masterplan à ce niveau. En effet, la sécurité passive sera grandement renforcée dans les prisons, mais réduisant ainsi le nombre de surveillants qui auront donc à gérer plus de détenus. Nous pouvons logiquement penser que cela ne diminuera pas spécialement les risques de grève.

A. Liberté d'association et interdiction de la torture

Le droit de grève est un droit attribué aux gardiens et au personnel de prison comme à tout travailleur. Cependant, les conséquences en sont désastreuses et créent souvent des situations préjudiciables pour les détenus ne bénéficiant donc plus des services normalement fournis en prison et se trouvant

⁹⁵ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 479

⁹⁶ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 60

⁹⁷ Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016, p. 29, §57

⁹⁸ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 162

confinés dans leur cellule pendant des jours. En effet, ce sont la police et parfois l'armée qui prennent le relais dans ces situations alors qu'ils n'ont reçu aucune formation et ne sont pas en mesure de garantir des conditions de vie respectueuses de la dignité humaine⁹⁹.

Ce droit de grève a été progressivement reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme à travers l'article 11 de la Convention concernant la liberté d'association et de réunion¹⁰⁰. Bien que ce droit soit un droit fondamental, Charlotte Crucifix et Alice Gilot mettent en lumière dans leur article que ce n'est cependant pas un droit absolu, alors que tel est le cas pour l'interdiction de la torture consacré à l'article 3 de la Convention¹⁰¹. Ainsi, des limitations peuvent être apportées pour autant qu'elles soient expressément prévues par la loi et nécessaires pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, ...¹⁰²

En ce qui concerne les détenus, il est souvent cité que la convention s'arrête aux portes de la prison. Or, l'arrêt phare *Kudla c. Pologne* fait ressortir de l'article 3 l'objectif de respect de la dignité humaine lors de l'incarcération¹⁰³. Le but est donc que le détenu conserve les droits qui lui sont garantis par la convention. Cet arrêt relève en outre le caractère absolu de ce droit prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants, peu importe les circonstances et agissements de la victime¹⁰⁴.

Il ressort donc de tout cela que l'article 11 et son droit de grève reconnu implicitement devraient céder le pas devant l'article 3, du moins en théorie.

La réalité nous rattrape malheureusement lorsqu'on constate que la Belgique est le seul État membre du Conseil de l'Europe, avec l'Albanie, à ne prévoir aucun service minimum en cas de grève dans les prisons¹⁰⁵.

B. Recommandations du CPT

Au vu des développements du point A, nous ne sommes guère étonnés de l'attention que porte le CPT

⁹⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Op. cit., p. 92

¹⁰⁰ CEDH, Grande Chambre, 12 novembre 2008, n°34503/97, p. 40, §54 (Arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*)

¹⁰¹ C. CRUCIFIX, A. GILOT, « Grève dans les prisons : pour l'instauration d'un service minimum en Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 2017/110, p. 298

¹⁰² Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, Op. cit., p. 165

¹⁰³ CEDH, Grande Chambre, 26 octobre 2000, n°30210/96, p. 20, §94 (Arrêt *Kudla c. Pologne*)

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 20, §90

¹⁰⁵ C. CRUCIFIX, A. GILOT, Op. cit., p. 295

à la Belgique. Ce comité travaille de manière proactive en se rendant lui-même sur place grâce au droit absolu qui lui est attribué de visiter tout lieu de privation de liberté¹⁰⁶.

Lors d'une de ses nombreuses visites, cette fois en 2005, le CPT faisait état des conditions de vie des détenus durant les grèves : confinement en cellule 24h/24, certaines sorties comme le préau ou une douche ne leur sont offertes qu'après 48 heures de grève et lorsqu'un nombre suffisant de policiers est atteint¹⁰⁷. Selon le rapport de 2012 et après visite de la prison de Forest et Andenne, les douches étaient même supprimées, tout comme la cantine et les visites d'avocats¹⁰⁸. Il paraît donc indispensable et très urgent de garantir un service minimum au sein des prisons durant les grèves¹⁰⁹. Le CPT réitère sa recommandation visant à mettre en place au plus vite un service minimum garanti au sein des prisons. Il relève en outre que garantir les droits des détenus ainsi que leur intégrité physique et psychologique est une obligation pour l'État, à laquelle il ne peut se soustraire¹¹⁰.

Voyant que la Belgique ne mettait rien en place en vue d'instaurer un service minimum et au vu des décès tragiques souvent constatés durant ces périodes de grève, le CPT a rendu une déclaration publique à la Belgique. Pour l'organe, le respect de la dignité humaine des détenus devrait être la principale priorité et des droits tels que « l'accès à une aire de promenade au moins une heure par jour » et « la sécurité de l'ensemble des personnes détenues, y compris les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement » entre autres, doivent être garantis en toute circonstance¹¹¹. Suite à cette déclaration, ce n'est plus une recommandation que fait le CPT mais plutôt une injonction à « assumer une fois pour toutes leurs responsabilités et à trouver rapidement une solution appropriée afin de résoudre un problème d'une gravité exceptionnelle qui n'a pas lieu d'être dans un État membre du Conseil de l'Europe »¹¹².

¹⁰⁶ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 41

¹⁰⁷ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 15, Strasbourg, 20 avril 2006, p. 42, §108

¹⁰⁸ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012, p. 29, §85

¹⁰⁹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 93

¹¹⁰ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 23 au 27 avril 2012, *Op. cit.*, p. 30, §86

¹¹¹ Conseil de l'Europe, Déclaration publique concernant la Belgique adoptée lors de la 93^e réunion plénière (juillet 2017) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instaurant le Comité, CPT/Inf (2017) 18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 5, §11

¹¹² *Ibid.*, p. 6, §12

Soulignons toutefois qu'une loi instaurant un service minimum au sein des prisons fut adoptée il y a peu et devrait être d'application en juillet 2019¹¹³.

C. Jurisprudence belge

Suite aux grèves de décembre 2014 et du printemps 2016 aux conséquences désastreuses, l'État belge a été plusieurs fois cité devant le Tribunal de première instance en vue de faire cesser les violations des droits garantis aux détenus par la Convention¹¹⁴. L'instauration d'un service minimal durant la grève, assortie d'astreintes conséquentes, était la principale exigence des juridictions bien que les décisions soient rendues en référé¹¹⁵.

D'autres tribunaux ont même été plus loin dans leurs décisions, cette fois-ci en exigeant la libération de prévenus maintenus en détention préventive¹¹⁶. Il ressort donc du raisonnement du juge d'instruction au Tribunal correctionnel de Bruxelles que « l'absolue nécessité d'un emprisonnement immédiat relève notamment de la juste proportion à établir entre le trouble porté à l'ordre public par un acte répréhensible dont les indices justifient la détention par rapport au trouble causé à la conscience publique par les conditions de détention supportées par un individu ; que dès lors que cette proportion ne paraît plus être respectée aux yeux de celui à qui le législateur a confié le pouvoir de décision, en l'occurrence le juge d'instruction, il appartient à celui-ci de prendre la responsabilité d'une libération »¹¹⁷. On envisage donc la libération en établissant un rapport entre les faits commis et les conditions de détention. Sur base de ce raisonnement, pas moins de 60 détenus en préventive de la prison de Lantin ont été libérés, ainsi qu'à Namur et Marche-en-Famenne en nombre inférieur¹¹⁸.

¹¹³ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092

¹¹⁴ C. CRUCIFIX, A. GILOT, *Op. cit.*, p. 303

¹¹⁵ Civ. Namur (réf.), 6 mai 2016

¹¹⁶ O. NEDERLANDT, « L'action du pouvoir judiciaire face aux grèves dans les prisons », *Justice en ligne*, 27 mai 2016, disponible sur <http://justice-en-ligne.be/article881.html>

¹¹⁷ Corr. Bruxelles (JI), 10 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 969

¹¹⁸ X., « Grève dans les prisons : une soixantaine de détenus en préventive libérés à Lantin », in *La Libre*, 25 mai 2016, disponible sur <http://lalibre.be/actu/belgique/greve-dans-les-prisons-une-soixantaine-de-detenus-en-preventive-liberes-a-lantin>

Section 3. Conditions de vie au sein de la prison

L'entrée en prison provoque pour le condamné une perte d'identité, mais également une perte de la diversité des rôles sociaux (employeur, sportif, voisin,...). Le condamné n'est donc plus la personne qu'il était à l'extérieur ; il devient un délinquant, un détenu, un individu qui peut être dangereux et contre qui la société doit se prémunir¹¹⁹.

La privation de liberté a pour conséquence un appauvrissement économique à la fois pour le détenu mais également pour sa famille. De plus, les liens sociaux sont fortement atteints si bien que dans bon nombre de cas ils tendent à disparaître.

Bien que la perte de liberté ne puisse entraîner une quelconque privation supplémentaire qui ne lui est pas inhérente, elle cause tout de même quelques souffrances. Ce constat ressort de l'article 6 de la loi Dupont selon lequel « le détenu n'est soumis à aucune limitation [...] autres que celles découlant de la mesure privative de liberté, celles indissociables de la privation de liberté, et celles déterminées par ou en vertu de la loi ».

Nous pouvons soulever cinq souffrances dues à la privation de liberté : la perte de liberté de mouvement, la privation des biens et services, la privation de relations hétérosexuelles, la perte d'autonomie des détenus entraînant leur infantilisation et la privation de sécurité¹²⁰.

La taille de la prison a une influence sur l'atmosphère, l'ambiance qui y règne. Ainsi, les prisons modernes et de grande taille sont considérées par les détenus comme plus froides et dures (Bruges, Lantin). Un ex-détenu témoigne : « Dans la prison de [...], tout était propre et en bon état, mais je me suis senti comme dans un hôpital et c'était vraiment très désagréable ». Dans les prisons plus petites, l'ambiance est généralement considérée comme meilleure. Il y a moins de distance entre les détenus et par rapport aux surveillants si bien que tout le monde se connaît. Une sécurité dynamique (voir *Infra*, Chapitre III, Section 1, page 30) est donc mise en œuvre beaucoup plus naturellement¹²¹. Le Masterplan, notamment avec la construction de la prison de Haren, prévoit de lutter contre la surpopulation carcérale en établissant des prisons de forte capacité, plus de 1000 places en l'occurrence. Inutile de décrire l'ambiance qui y règnera.

¹¹⁹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p.64

¹²⁰ V. SHAMMAS, « Pains of Imprisonment », in *The Encyclopedia of Corrections*, 2017, p. 2-4, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/>

¹²¹ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, 2011, p. 34

Les recommandations européennes concernant la taille des cellules de prison établissent que celles-ci doivent atteindre au minimum 9 m². C'est donc la taille minimale de l'espace dans lequel un détenu doit normalement vivre. Cependant, la surpopulation carcérale entraîne souvent le placement de deux détenus dans une même cellule, voire parfois trois.

Alors qu'aucune règle légale n'existe à propos de cette surpopulation, l'article 41 de la loi de principes porte entre autres sur la taille des cellules et accorde au détenu le droit d'aménager comme il le souhaite son espace de séjour. Il est intéressant de constater le chemin parcouru depuis la proposition de loi de principes et la rédaction initiale de cet article. Initialement, il était prévu que les détenus seraient placés seuls en cellule en consacrant le droit à un espace de séjour individuel¹²². Toutefois, un amendement du gouvernement jugeant la situation irréaliste fut adopté et supprima les trois premiers paragraphes de l'article¹²³.

L'article 41 est finalement entré en vigueur par l'adoption de l'arrêté royal du 3 février 2019. Il règle notamment la taille que doivent avoir les cellules des prisons de Belgique¹²⁴. L'objectif d'accorder de meilleures conditions de vie aux détenus ressort clairement des articles de l'arrêté royal. Ainsi, l'article 1 énumère les dimensions minimales des espaces de séjours : 10 m² pour un détenu, 12 m² pour deux détenus, 15 m² pour trois, 25 m² pour 4, et 38 m² si la cellule est prévue pour 5 ou 6 détenus. En outre, un bloc sanitaire avec toilette, évier et douche doit être séparé afin de préserver un peu d'intimité (art. 2 AR). L'article 11 de l'arrêté royal accorde 20 années pour adapter les prisons existantes à ces mesures. Cependant, nombreux sont les directeurs de prison ayant déjà fait savoir qu'une telle adaptation serait très compliquée¹²⁵. Même s'il est admirable que de telles dispositions soient prises légalement, seront-elles respectées dans vingt ans, sachant qu'aucune sanction n'est prescrite dans l'arrêté royal ou dans la loi de principes ? De plus, les nouvelles prisons à construire et la rénovation des anciennes à travers le Masterplan respecteront-elles le prescrit de l'article 41 ?

¹²² Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Op. cit.*, p. 26, art. 41

¹²³ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n°39 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-231/4, p. 6

¹²⁴ Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41 §2, et 134 §2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019, p. 13404

¹²⁵ RTBF Info., « La Belgique a 20 ans pour améliorer les conditions de détention dans les prisons », 8 mars 2019, consulté le 13 mai 2019, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-belgique-a-20-ans-pour-ameliorer-les-conditions-de-detention-dans-les-prisons?id=10165126

Chapitre III. Le sécuritaire

Dans ce chapitre, nous évoquerons le « sécuritaire » au sens large, comprenant donc le courant sécuritaire actuel au sein de la population et les conséquences que cette tendance a sur le système carcéral ainsi que sur l'exécution des peines, comme le démontrera l'affaire « Dutroux ».

Tant la population que les politiques organisant les prisons veulent que celles-ci soient sécuritaires dans un sens large : assurer à la fois la sécurité de la population et celle du personnel de prison, gardiens et détenus. Suivant cette volonté, des prisons modernes sont créées et considérées comme présentant un taux élevé de sécurité dû aux nombreuses améliorations technologiques qu'elles contiennent. Cependant, ces nouvelles technologies ont pour but de faire des économies en réduisant le nombre de gardiens. Nous verrons dans ce chapitre que tant les surveillants que les moyens technologiques sont importants et nécessaires pour assurer une sécurité correcte, à partir du moment où un équilibre est trouvé, assurant ainsi une sécurité dynamique essentielle pour préserver l'ordre et la sécurité. Malheureusement, dans un but de réaliser des économies et satisfaire la population, ce modèle de sécurité est difficilement atteignable. Il sera donc évoqué dans une troisième section les effets préjudiciables que cette volonté sécuritaire a sur l'exécution de la peine. Les différents types de sécurité (intérieure et extérieure) seront ensuite détaillés ainsi que les conflits entre eux. La cinquième section sera consacrée aux prisons de haute sécurité et aux quartiers extrêmement sécurisés qu'elles contiennent. Nous nous pencherons sur l'opinion du CPT à ce sujet et sur l'avis de la Commission Dupont lors de la rédaction de la loi de principes. Enfin, nous comparerons deux régimes établis par la loi de principes : le régime disciplinaire en prison et le régime de sécurité particulier individuel.

Section 1. Contexte sécuritaire et dialectique du contrôle

Actuellement, la population fait face au contexte de « la montée des incertitudes »¹²⁶, dû à la dépréciation de valeurs et d'acquis de la société, mais également aux récents attentats terroristes. La population se fait vieillissante, la dissociation familiale augmente, tout comme la précarisation de l'emploi. Le sentiment d'injustice et d'abandon ainsi ressenti par la population constitue un important facteur d'insécurisation qui aura tendance à se focaliser sur les classes « dangereuses », souvent en marge de la société et sur toute forme de délinquance. La population exige sécurité et protection, ce

¹²⁶ R. CASTEL, *La montée des incertitudes. Travail, protection, statut de l'individu*, Paris : seuil, 2009

qui est tout à fait légitime. Il serait toutefois naïf de croire que l'emprisonnement du délinquant serait un remède efficace contre l'insécurité¹²⁷.

De plus, l'influence des médias dans le relais de cette concentration va migrer au sein du discours politique. « Le recours à la prison représente alors, tant d'un point de vue rhétorique que dans l'action, un instrument de sécurité civile qui permet de montrer que l'on agit socialement de façon directe et protectrice à l'égard des citoyens tout en restaurant au passage la crédibilité d'un État bien impuissant dans le domaine de l'insécurité sociale »¹²⁸. Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant de constater une volonté croissante de recourir à la prison sécuritaire. Cela se traduit dans les chiffres : la population carcérale augmente alors que le taux de délinquance reste stable¹²⁹.

La tendance sécuritaire est ainsi définie : « c'est une idéologie en vertu de laquelle le but exclusif que doit poursuivre la justice est d'assurer notre sécurité, étant entendu que "plus elle est sévère, mieux nous seront protégés" ». Une seule idée-force s'impose suite à ce courant : la vocation première que doit avoir la justice consiste à mettre les délinquants hors d'état de nuire. Par conséquent, c'est la dangerosité d'un individu et non sa culpabilité qui commande la réaction sociale¹³⁰. Il est pourtant établi que la répression la plus dure ne peut en rien constituer la garantie d'une plus grande sécurité. L'on veut l'amendement du condamné et le regret de son acte, mais de tels résultats ne sauraient être obtenus au moyen de tels châtiments, plutôt enclins à entraîner la révolte et la haine du condamné¹³¹.

Il découle de cette vision une critique de la justice considérée comme faisant preuve de trop de tolérance. Ainsi, 90% des Belges la trouvent trop indulgente¹³². Elle est jugée laxiste, offrant trop de procédures favorables aux délinquants et pas suffisamment protectrices de la société. Pour la population, l'inefficacité de la justice pénale tiendrait pour partie au fait que les peines de prison ne sont pas assez sévères¹³³.

A côté de cette opinion sécuritaire de la société, la sécurité juridique est aujourd'hui grandement

¹²⁷ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, *Op. cit.*, p. 281

¹²⁸ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013/2, n°84, p. 344

¹²⁹ M. AEBI, N. DELGRANDE, *Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I. Survey 2009*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, p. 38-41

¹³⁰ B. DAYEZ, « Les trois cancers de la justice », Limal, Anthemis, 2012, p. 6

¹³¹ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, *Op. cit.*, p. 276

¹³² *Ibid.*, p. 225

¹³³ C. ADAM, J.-F. CAUCHE, M.-S. DEVRESSE et F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, *Crime, justice et lieux communs : une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 179

réclamée dans les prisons. Elle est indiscutablement liée à l'État de droit et implique l'information pour le justiciable des règles qui lui sont applicables. Bien entendu, afin de respecter ce principe fondamental, les règles doivent être à la fois accessibles et compréhensibles¹³⁴. Or, à l'heure actuelle, malgré l'adoption de la loi de principes – toutefois pas totalement entrée en vigueur –, l'abondance de documents législatifs et l'absence de cadre structurel clair ne permettent pas d'identifier effectivement les règles régissant le régime pénitentiaire¹³⁵.

Les articles 122 à 146 de la loi de principes concernent le régime disciplinaire. Le fil rouge de la loi pour les mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre et la sécurité en prison consiste en la « dialectique du contrôle »¹³⁶ : la Commission Dupont part du principe que l'ordre et la sécurité ne peuvent être acquis que grâce à une « interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus, d'une part, et d'un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif, d'autre part » (art. 105). Le recours à la discipline est nécessaire en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité en prison mais il n'est toutefois pas une fin en soi et ne peut se voir simplement attribuer la fonction de maintien des rapports de force en prison¹³⁷. Paradoxalement, la prison se voulant sécuritaire avec l'objectif de protéger la société, est caractérisée par une importante insécurité juridique en son sein. Les infractions et sanctions sont mal définies et facilement confondues, presque aucun recours n'est possible contre une décision de sanction,... La loi de principes se charge donc de solutionner ces problèmes grâce à ses articles tous entrés en vigueur, hormis l'article 134 §2^{138 139}.

Sur base de l'idée de sécurité dynamique consacrée par l'article 105§1 de la loi de principes, le régime disciplinaire doit être mis en place en référence à la dialectique du contrôle caractérisé par une certaine souplesse dans l'application des règles. Ce système permettrait paradoxalement, de conférer plus de sécurité aux prisons tout en diminuant les mesures et contrôles disciplinaires. L'application du droit disciplinaire doit être claire, justifiée, cohérente. La procédure doit quant à elle respecter les droits et intérêts des parties en présence. Les décisions doivent être objectives, motivées et doivent pouvoir

¹³⁴ P. DELNOY, « Sécurité juridique et rédaction de textes » in *La sécurité juridique*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du jeune Barreau de Liège le 14 mai 1993, Liège, Jeune Barreau de Liège, 1993, p. 142

¹³⁵ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 40

¹³⁶ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 190

¹³⁷ L. DUPONT, *Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté*, *Op. cit.*, p. 104

¹³⁸ Le paragraphe 2 est ainsi énoncé : « La cellule de punition doit satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène dont les modalités sont fixées par le Roi, et doit en tout cas être pourvue d'un système d'appel. »

¹³⁹ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 502

faire l'objet d'un recours. Un principe bien connu caractérise ce régime : « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* »¹⁴⁰.

Enfin, cette volonté sécuritaire est également démontrée quand on se penche sur le type d'établissement et les problèmes de classification des détenus. En effet, en Belgique, tous les établissements pénitentiaires sont dits « fermés » sauf quatre. La sécurité est donc en point de mire, laissant de côté la construction d'établissements ouverts ou semi-ouverts caractérisés par un faible niveau de sécurité et, partant, de meilleures conditions de vie pour les détenus¹⁴¹. En outre, à cause de ce courant sécuritaire, il arrive que les détenus soient « surclassifiés » et doivent donc exécuter leur peine dans un établissement trop sécurisé. Ce système de classification inadéquat a des conséquences pour les détenus dont la progression vers la réinsertion est ralentie et crée par conséquent de la surpopulation¹⁴².

A l'heure actuelle, la sécurité est uniquement pensée sur l'infrastructure et non sur le relationnel ; cela va totalement à l'encontre de l'idée de sécurité dynamique et active prônée dans la loi de principes. La construction de prisons de grande taille décidée par le Masterplan est préférée avec une sécurité renforcée par la présence de très nombreuses caméras et des innovations telles que l'ouverture des portes par lecteur digital de badge et non par l'intermédiaire d'un agent ; ou encore le fait que ces nouvelles prisons soient placées loin des agglomérations et par conséquent difficiles d'accès pour les familles des détenus qui se déplacent souvent en transport en commun¹⁴³. Toutes ces mesures sécuritaires portent préjudice aux détenus, leur réhabilitation passant en effet par des contacts sociaux primordiaux au sein de la prison.

Section 2. La théorie de la moindre éligibilité

Il est souvent cité (mais de moins en moins) au sein de l'opinion publique, que le prisonnier mérite de vivre dans des conditions déplorables pour le mal qu'il a causé. Mais il ne faut pas oublier le

¹⁴⁰ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 187

¹⁴¹ M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT, et C. VANNESTE, « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges. », *Rev. dr. pén.*, 2014/2, p. 191

¹⁴² K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 41

¹⁴³ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 40

principe pénologique « *imprisonment as punishment, not for punishment* »¹⁴⁴. En effet, la privation de liberté doit être la seule et unique peine, elle n'en implique pas d'autre telle que la privation de dignité.

Malgré ce principe, cet avis majoritaire de la société est également partagé au niveau politique notamment par le Vlaams Belang qui, en 2005 avant l'adoption de la loi Dupont, avait qualifié celle-ci de « loufoque, loin des sentiments punitifs qui sont portés par le public ». Ce texte du parti politique prônait une doctrine dite de la « moindre éligibilité ». Elle fait référence à cette pensée de la population que les détenus bénéficient de meilleures conditions de vie que les citoyens. En effet, la prison serait devenue un hôtel offrant au détenu un mode de vie supérieur à celui qu'il mériterait. Cette théorie signifie donc que le régime pénitentiaire doit être plus dur à vivre pour le détenu que ce que vit le citoyen le plus pauvre dans la société libre. D'un côté, l'on veut que la prison soit très dissuasive. Pour cela, elle doit être si terrible que même les plus mal-lotés de la société pensent leur situation préférable. Et d'un autre côté, elle se veut « morale » en affirmant qu'il serait injuste qu'un délinquant détenu ait une meilleure situation qu'un pauvre honnête homme. Cette doctrine sécuritaire est en totale contradiction avec le principe exposé « *imprisonment as punishment, not for punishment* »¹⁴⁵.

Section 3. Effets quant à la peine

L'influence de l'opinion publique a des conséquences notamment sur le régime de l'exécution des peines privatives de liberté qui s'applique aux détenus. L'exemple le plus flagrant est sûrement le tollé général provoqué par la libération conditionnelle de Michelle Martin qui a entraîné un durcissement des conditions pour les détenus. Parmi celles-ci, la loi du 17 mai 2013 implique une aggravation de la situation des condamnés à une peine privative de liberté de 30 ans ou à perpétuité : les seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle ont été rehaussés et le délai d'épreuve allongé.

De plus, les règles de procédure ont été modifiées pour les détenus purgeant une peine de 30 ans ou plus assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines afin que celui-ci soit composé de cinq juges et siège à l'unanimité¹⁴⁶. Il est évident que la véritable raison de ce changement

¹⁴⁴ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 29

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 61

¹⁴⁶ O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines en proie aux réformes. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? »,

– toutefois pas exprimée explicitement – a été la peur de voir un jour Marc Dutroux libéré quand on s'aperçoit que seulement 11 détenus en Belgique purgeaient une telle peine¹⁴⁷.

Pour les victimes, le prononcé d'une lourde peine privative de liberté doit correspondre au dommage subi par l'exécution de l'acte. On entend souvent les victimes dirent suite au prononcé d'une peine satisfaisante à leurs yeux qu'elles peuvent à présent faire le deuil de leur proche. Cela démontre une idée selon laquelle il faudrait faire traverser une épreuve douloureuse au coupable pour que la victime puisse se sortir elle-même de celle dans laquelle elle se trouve. L'argument de pouvoir faire son deuil permet de justifier plus qu'autre chose l'existence de la peine¹⁴⁸. Par une telle idée, ce n'est plus la réhabilitation du condamné qui est en jeu mais bien celle des victimes et de leurs proches. Nous sommes ici dans une vision des choses assez extrême où la peine infligée à quelqu'un est censée compenser celle des victimes.

La tendance actuelle est une volonté d'alourdir les peines. Le mouvement sécuritaire est ainsi préféré à la justice en vue d'offrir une meilleure protection de la société. « Le danger que représente un délinquant prend le pas sur sa culpabilité »¹⁴⁹ et une telle vision des choses ne peut entraîner que des dérives telles le renouveau de la peine de mort. Les finalités individuelles de la peine que sont la rétribution, la dissuasion et l'amendement de condamné cèdent complètement le pas aux finalités collectives : incapaciter (mettre hors d'état de nuire), intimider et resocialiser. Par conséquent, la mesure de la peine n'est plus calculée en fonction de la gravité de la faute commise mais en fonction du danger que représente celui que l'on juge. Selon cette tendance sécuritaire, « la nocivité remplace la culpabilité » et la privation de liberté est donc proportionnelle à la gravité du péril que le détenu fait courir à la société¹⁵⁰.

Les effets d'une telle influence populaire sur le système carcéral sont importants. Le plus frappant est probablement le fait d'avoir durci les conditions d'octroi de la liberté conditionnelle suite au tollé général provoqué par la libération de Michelle Martin.

La sévérité des peines a également évolué à cause du contexte actuel mais aussi et surtout des

Rev. dr. pén. crim., 2016/11, p. 1022

¹⁴⁷ Propos de Thierry Moreau au cours de Droit de l'exécution des peines à l'UCLouvain le 19 novembre 2018

¹⁴⁸ J.-F. CAUCHIE, J. SAUVAGEAU, « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 249

¹⁴⁹ B. DAYEZ, *Où va la justice ?*, *Op. cit.*, p. 247

¹⁵⁰ B. DAYEZ, « Les trois cancers de la justice », *Op. cit.*, p. 13

pressions de trois types exercées sur la justice : la pression des médias (comme le souligne Erner, « on fabrique de l'audimat avec de la douleur, on profite du désarroi des victimes pour offrir en spectacle leur malheur »), la pression du monde politique (très rapidement les citoyens se placent du côté des victimes et adoptent un ton compassionnel) et la pression des bureaux d'avocats et des associations de victimes (ainsi, une présomption d'innocence ou encore une libération conditionnelle constituent des témoignages de mépris face à la victime)¹⁵¹.

Nous pouvons notamment relever un problème que soulève actuellement cette sévérité des peines¹⁵². Ce durcissement limite le sens de la peine à sa seule durée. Or, il ressort d'études canadiennes et américaines que non seulement le contenu de la peine est plus important que sa durée, mais aussi qu'après un certain temps passé en prison, les effets contre-productifs de la détention peuvent rapidement s'amplifier : ruptures familiales et sociales, déresponsabilisation et troubles psychologiques, ou encore institutionnalisation¹⁵³.

Enfin, l'on conçoit le retour en prison comme une réussite. Cet établissement a toujours connu des difficultés à atteindre son objectif de correction si bien qu'aujourd'hui l'idéal réhabilitatif est en perte de rythme, laissant la place au seul objectif d'immobilisation du délinquant. Auparavant, le retour en prison d'un condamné était perçu comme un échec du système pénal. A l'heure actuelle, ce retour commence à apparaître comme un signe de réussite et de l'efficacité des dispositifs de contrôle¹⁵⁴.

Section 4. Relations entre sécurité intérieure et extérieure

L'on distingue deux types de sécurité au sein des prisons : la sécurité intérieure et extérieure.

Le premier type constitue « l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles » (art. 2, 9° de la loi de principes). Pour assurer la sécurité de tous au sein de la prison, le régime pénitentiaire est très important. Si c'est un régime actif, là où le prisonnier peut participer à des activités et ne pas être reclus 23 heures sur 24 dans sa cellule, l'ordre intérieur en

¹⁵¹ C. ADAM, J.-F. CAUCHE, M.-S. DEVRESSE et F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, *Op. cit.*, p. 186

¹⁵² *Ibid.*, p. 188-196

¹⁵³ Ce concept d'institutionnalisation est mis en lumière dans le film *Shawshank Redemption* (de Frank Darabont en 1994) au travers de propos d'un prisonnier détenu depuis 40 ans : « Ces murs ont un effet bizarre. D'abord, on les hait. Ensuite, on s'y habitue. Puis, plus le temps passe, plus on finit par en avoir besoin. »

¹⁵⁴ C. ADAM, J.-F. CAUCHE, M.-S. DEVRESSE et F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, *Op. cit.*, p. 188-196

ressortira grandement facilité. Ainsi, plus les relations entre les détenus et le personnel seront personnalisées, plus les agents comprendront ce qu'il se passe dans la prison¹⁵⁵. L'idée de justice en son sens d'équité, est également très importante. Des recherches ont ainsi démontré qu'un surveillant était considéré comme « bon » par les détenus à partir du moment où il est cohérent dans ses décisions et attitudes peu importe s'il est sévère. Il doit être logique et assumer ses décisions. Des procédures efficaces de plaintes offertes aux détenus caractérisent aussi cette idée de justice en prison. Malheureusement, les articles 147 et suivants de la loi de principes consacrant le droit de plainte ne sont toujours pas entrés en vigueur¹⁵⁶.

La sécurité extérieure est-elle définie comme « l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison » (art. 2, 10°). La garde des détenus et la prévention des évasions sont deux objectifs et caractéristiques de cette sécurité extérieure. Pour accomplir ces objectifs, c'est à la sécurité passive que l'on pense initialement. Contraire à la sécurité dynamique, elle est mise en œuvre au moyen des murs de la prison, des barreaux ou encore des caméras ; alors que les relations personnelles, comme pour la sécurité intérieure, sont tout aussi primordiales afin de garder les détenus en prison.

Les trois valeurs que sont l'ordre, la justice et la garde, devant assurer les deux types de sécurité (intérieure et extérieure), entrent souvent en conflit. En effet, il est fréquent qu'une action en faveur de la réalisation d'un des buts soit néfaste à la réalisation d'un autre. C'est au personnel de prison que revient la tâche ardue de trouver et de maintenir un équilibre.

Section 5. Les prisons à haute sécurité

La sécurité dans les prisons doit être assurée en référence à la dialectique du contrôle supposant une interaction dynamique entre le personnel de prison et les détenus¹⁵⁷. Cependant, au sein des prisons de haute sécurité, la sécurité passive est davantage privilégiée et recherchée que la sécurité dynamique. Pour cette raison, les prisons de haute sécurité présentent paradoxalement plus de risques d'insécurité qu'une prison favorisant la sécurité dynamique sur base de la dialectique du contrôle. L'équilibre entre

¹⁵⁵ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 133

¹⁵⁶ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 60

¹⁵⁷ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 498

la sécurité extérieure, l'ordre interne à la prison et l'équité est difficile à atteindre¹⁵⁸.

La Commission Dupont, dans son rapport final sur la loi de principes de 2005, se prononçait en défaveur de la création d'établissements pénitentiaires de très haute sécurité. En effet, un tel type d'institution est d'une part néfaste pour les détenus et d'autre part, paradoxalement, présente un risque plus élevé en matière de sécurité : l'équilibre entre sécurité dynamique et sécurité passive est rarement respecté. En outre, plus les prisons sont grandes et modernes, plus les mouvements des détenus – souvent perçus comme des menaces à la sécurité – seront prolongés¹⁵⁹. Le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire s'est prononcé sur ces prisons à haute sécurité et s'oppose à l'utilisation de la référence à la « dangerosité » en tant que norme de classement des détenus au sein des prisons, mais aussi à la création de quartiers de sécurité renforcée distincts¹⁶⁰.

Le CPT quant à lui, a réaffirmé à plusieurs reprises, notamment dans son rapport concernant la prison de Forest en 2012, le rôle primordial de la sécurité dynamique afin de favoriser le travail pénitentiaire et assurer la sécurité de l'établissement. Il rappelle la nécessité d'un contact direct et permanent des gardiens avec les détenus et, par conséquent, s'oppose mais n'interdit pas la mise en place de moyens de sécurité passive qui, à eux-seuls, ne sont pas aptes à assurer une sécurité suffisante¹⁶¹.

Ces quartiers ont pour objectif de maintenir à l'écart des prisons ordinaires les détenus dangereux. Il n'y a en Belgique qu'une seule prison possédant un tel quartier de sécurité renforcée, celle de Bruges. Mais le Masterplan prévoit de construire également un tel quartier au sein de la prison de Lantin¹⁶². Le QHS (quartier de haute sécurité) de Bruges fut créé en 2008, par conséquent sans tenir compte des recommandations du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire et de la Commission Dupont. À l'intérieur d'une des onze cellules de ce type, l'isolement est maximal avec pour seule vue sur « l'extérieur » un puits de lumière par lequel le ciel est visible. Les meubles sont fixés au sol ou au mur et le détenu ne peut emmener aucun bien personnel, ne serait-ce qu'une brosse à dents¹⁶³. Il faut savoir que ces QHS sont de véritables prisons dans la prison. On y accède par de longs couloirs

¹⁵⁸ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 132

¹⁵⁹ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison : à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 35

¹⁶⁰ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 134

¹⁶¹ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 23 au 27 avril 2012, p.12, §25

¹⁶² Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 39

¹⁶³ A. MITEA, « Prison de Bruges : les conditions de détention dans un quartier de haute sécurité », 21 mars 2016, consulté le 6 avril 2019, disponible sur <https://www.rtbfb.be/>

comprenant des points de contrôle et bon nombre de portes blindées. Les détenus y sont privés de tout contact avec les autres détenus et l'ensemble des activités sont organisées dans ce quartier. Dans le QHS de la prison de Bruges, les prisonniers ne peuvent garder leur « plateau-repas » au sein de la cellule, les forçant à devoir constamment demander aux agents pour obtenir quelque chose, menant à une nouvelle infantilisation¹⁶⁴.

La création d'établissements pénitentiaires de haute sécurité à laquelle s'oppose la Commission Dupont et voulue par le Masterplan serait particulièrement préjudiciable pour les détenus. En effet, ce ne serait plus la petite minorité potentiellement dangereuse ou ingérable en détention qui subirait les mesures extrêmement strictes du régime mais l'ensemble des détenus¹⁶⁵.

Les prisons nouvellement créées, plus modernes et plus sécurisées, cumulent deux des trois caractéristiques qui sont le thème de cette contribution : elles sont extrêmement sécuritaires, fortement déshumanisantes mais ne sont pas (encore) surpeuplées. Malgré la modernité de ces nouvelles prisons comme Andenne ou Ittre par exemple, les détenus ne sont pas motivés à l'idée d'aller y faire un séjour. Les ordres y sont plus fermes et les relations entre détenus et personnel surveillant sont désagréables. Alors que des prisons plus vieilles comme Namur sont plus « prisées » car il y règne une meilleure ambiance, plus familiale, ce qui implique directement des meilleures relations détenus/surveillants¹⁶⁶.

Le CPT s'est prononcé sur ces unités de sécurité renforcée. Elles doivent offrir un régime actif et peu contraignant, proposer beaucoup d'activités (sport, travail, formations), de bonnes relations entre personnel et détenus. Bien entendu, le comité reconnaît que des activités peuvent être difficiles à mettre en œuvre pour des raisons de sécurité mais il considère que le placement dans de telles unités doit être temporaire et dynamique, et évalué fréquemment par un personnel qualifié¹⁶⁷.

Section 6. Régime disciplinaire et régime de sécurité particulier individuel

Le régime disciplinaire est-il mis en place afin d'assurer la sécurité ? Ce régime permet d'un côté

¹⁶⁴ L. VERVAET, « Les régimes d'isolement dans les prisons belges (extraits du rapport 2017 de l'observatoire international des prisons – OIP Belgique), 28 janvier 2017, consulté le 6 avril 2019, disponible sur le site : <http://supermax.be>

¹⁶⁵ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 41

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 121

¹⁶⁷ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 164

d'imposer des privations supplémentaires à la seule privation de liberté. En effet, en cas d'isolement disciplinaire le détenu sera placé dans une « prison dans la prison ». D'un autre côté, ce régime consacre l'objectif de justice en prison. Ainsi, la façon dont il est mis en œuvre est cruciale au regard de principes tels que l'équité, la sécurité juridique, la proportionnalité et les droits de la défense. De manière générale, les régimes disciplinaires au sein des établissements pénitentiaires sont contraires à ces principes fondamentaux en commençant par le principe de légalité. En dehors de la prison, le principe de légalité du droit pénal garantit aux citoyens que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, et que nul ne peut être puni que sur base de règles claires et précises. En prison, la plupart du temps, c'est l'inverse : si quelque chose n'est pas expressément permis, c'est interdit ; les détenus doivent en outre obéir à toute injonction du personnel surveillant même s'il n'y a pas de règle claire ou existante. Les infractions et sanctions disciplinaires n'étaient jusqu'il y a peu pas suffisamment énumérées, avec la conséquence d'attribuer au personnel pénitentiaire un pouvoir discrétionnaire, parfois arbitraire, et la création d'insécurité juridique à l'égard des détenus¹⁶⁸.

Ce type de régime ne constitue toutefois pas aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement inhumain et dégradant eu égard à l'article 3 de la Convention¹⁶⁹.

La sécurité dynamique était, même si elle l'est toujours, importante dans ce cas et devrait être placée au premier rang, devant le régime disciplinaire. En effet, dans la majorité des cas, si les relations sont constructives avec les détenus, les surveillants auront tendance à moins recourir à l'imposition de sanctions disciplinaires.

L'entrée en vigueur du titre VII de la loi de principes a résolu ce problème et offre par conséquent aux détenus davantage de sécurité juridique en énumérant de manière limitative les infractions (arts. 129 et 130) et sanctions (arts. 132 à 142) disciplinaires pouvant leur être imposées¹⁷⁰.

La loi de principes de 2005 se penche sur la question de la sécurité en prison et établit un régime de sécurité particulier concernant un détenu qui représente une menace constante pour la sécurité extérieure ou intérieure. Cette menace doit provenir des circonstances concrètes ou du comportement du détenu et le risque engendré pour la sécurité doit être tellement élevé que le maintien de celle-ci ne peut être assuré par les simples mesures de contrôle habituelles (art. 116). La loi de principes établit toutefois une distinction avec le régime disciplinaire : en effet, les mesures de sécurité particulières prévues par les articles 110 à 117 de la loi ne peuvent présenter le caractère d'une sanction

¹⁶⁸ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Op. cit., p. 171

¹⁶⁹ CEDH, Grande Chambre, 12 mai 2005, n°46221/99, §91 (arrêt *Öcalan c. Turquie*)

¹⁷⁰ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Op. cit., p. 211-215

disciplinaire (art. 111)¹⁷¹. Les articles régissant ce régime particulier sont tous entrés en vigueur, sauf l'article 118 §10, suite notamment aux observations réalisées par le CPT en 2005¹⁷².

¹⁷¹ M.-A., BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *Op. cit.*, p. 198

¹⁷² *Ibid.*, p. 203

Chapitre IV. Surpeuplée

La surpopulation constitue un problème majeur au vu des conséquences néfastes qu'elle porte sur le respect des droits en prison ainsi que sur l'organisation très contrôlée de la vie carcérale. Ainsi, l'expérience démontre que plus on recourt à l'emprisonnement, plus les droits offerts aux détenus seront mis à mal¹⁷³. La surpopulation, ainsi qu'un mauvais modèle de sécurité en prison, contribuent tous deux à l'effet déshumanisant des prisons.

Il est flagrant de remarquer qu'en l'espace de 30 ans (soit de 1980 à 2010), la population carcérale a doublé, passant ainsi de 5000 détenus à plus de 10000¹⁷⁴.

Selon les chiffres officiels publiés en 2016, la Belgique comptait 11.040 détenus au sein de ses prisons pour une capacité carcérale s'élevant à 10.028 places, soit un taux moyen de surpopulation de 10,10%¹⁷⁵. Alors que la moyenne européenne est de 92 prisonniers pour 100 places¹⁷⁶, la Belgique est toujours bien au-dessus avec 110 prisonniers pour 100 places.

Cependant, une diminution de la surpopulation est constatée de 2015 à 2016 notamment suite à l'augmentation du parc carcéral (elle devrait donc logiquement encore baisser après la mise en place la prison de Haren) et du recours à la peine de surveillance électronique.

En 1996, dans sa note d'orientation « Politique pénale et exécution des peines », le ministre de la Justice semblait pourtant apporter des solutions au principal problème des prisons. Il voulait par-là accorder la priorité aux peines alternatives et mettre en œuvre une exécution digne et efficace des peines privatives de liberté en vue de promouvoir une « approche positive et axée sur l'obtention de résultats »¹⁷⁷.

Malgré l'importance de ce problème, la surpopulation carcérale n'est jamais évoquée telle qu'elle dans la législation belge. En effet, les articles de la loi de principes établissant les droits des détenus

¹⁷³ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Op. cit.*, p. 345

¹⁷⁴ R. ANDERSEN, A. BERNARD, BARON CHARLES, J. DE GRAVE, BARON DU JARDIN, P.-A. FORIERS, VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, L. SIMONT, *Op. cit.*, p. 446

¹⁷⁵ B. DAYEZ, « Les trois cancers de la justice », *Op. cit.*, p. 22

¹⁷⁶ « Le nombre de détenus augmente en Europe, les prisons sont quasiment pleines », in *Le Figaro*, 20 mars 2018, consulté le 3 avril 2019, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/03/20/97001-20180320FILWWW00116-le-nombre-de-detenus-augmente-en-europe-les-prisons-quasiment-pleines.php>

¹⁷⁷ S. DE CLERCK, *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1996, p. 2

mentionnent que ceux-ci doivent purger leur peine dans des conditions respectant la dignité humaine et que les effets préjudiciables de la détention doivent être limités. Mais en aucun cas le taux de population carcérale n'est évoqué alors qu'il crée des conditions de vie contraires à ce que la loi prévoit. Les droits des détenus, consacrés légalement, sont donc en partie bafoués par un problème dont la loi ne se charge même pas de régler. C'est donc la jurisprudence, notamment européenne, qui va surtout se pencher sur cette difficulté.

La règle essentielle d'une personne par cellule est le critère minimal devant prévaloir. Les cellules qui comportent deux ou trois détenus doivent donc être supprimées¹⁷⁸. Or, l'on constate que cette règle de bon sens n'est pas consacrée légalement, tout du moins dans la législation belge. En effet, l'article 41 de la loi de principes la reprenait initialement mais ne fut pas adopté sous cette forme (voir *Supra*, Chapitre II, Section 3, page 28).

Ainsi, jusqu'en 2001, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considérait la surpopulation carcérale comme déplorable mais sans plus. En effet, étant donné qu'elle ne provenait pas d'actes volontaires et délibérés, elle n'était pas considérée comme une violation de l'article 3 de la CEDH. C'est lors de l'arrêt *Dougoz c. Grèce* que la Cour a pour la première fois jugé que la surpopulation mais aussi les mauvaises conditions de détention peuvent, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant¹⁷⁹.

L'influence du CPT ici est fort présente, organe ayant toujours estimé que la surpopulation peut constituer un tel traitement¹⁸⁰.

Le Conseil de l'Europe, quant à lui, estime que des conditions minimales d'hébergement des détenus doivent être établies dans la législation nationale. De plus, il est nécessaire de recourir à des mécanismes permettant d'éviter que la surpopulation mette à mal ces conditions minimales¹⁸¹. Le principe « un homme, une cellule » est ainsi souhaité¹⁸².

Nous allons détailler successivement dans ce chapitre les causes de la surpopulation, ses

¹⁷⁸ P. BOLLEN, F. PIETERS, J. VANACKER, « Plus on est de fous, moins on rit. Discussion sur le problème de la surpopulation dans les prisons », *Rev. dr. pén.*, 1991, p. 586

¹⁷⁹ CEDH, Cour (3ème section), 6 mars 2001, n°40907/98, p. 9

¹⁸⁰ S. SNACKEN, *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, *Op. cit.*, p. 35

¹⁸¹ Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants*, Bruxelles, décembre 2011, p. 29

¹⁸² Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec (2006)2 du comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européenne*, *Op.cit.*, p. 29

conséquences et les moyens mis en œuvre pour la réduire sur base du rapport de la Cour des comptes de 2011. Nous analyserons deux des propositions qu'elle invoque dans son rapport. Enfin, la jurisprudence belge actuelle en la matière sera citée.

Section 1. Causes de la surpopulation

Il n'existe pas, en Belgique, de définition légale de la surpopulation carcérale. Le projet de loi à la base de la loi de principes du 12 janvier 2005 se fondait sur la règle d'un détenu par cellule, impliquant la détermination par le Roi d'une capacité maximale des prisons ne pouvant être dépassée. En cas de surpopulation, le ministre avait pour mission de trouver une solution et informer le Parlement des causes du problème de capacité. Cependant, ces propositions ne figurent pas dans la loi de principes, notamment pour des raisons budgétaires, de sécurité publique et d'égalité de traitement des détenus. En l'absence de définition, la capacité d'une prison est déterminée sur base d'une capacité de fait¹⁸³.

La surpopulation, selon S. Snacken, est liée avant tout à une inflation carcérale. Celle-ci consiste en une augmentation du nombre de détenus plus importante que l'augmentation de la population. Elle est en outre causée par quatre principaux facteurs : l'augmentation du nombre de prévenus, l'allongement de la durée des détentions préventives, l'allongement des peines et enfin, la proportion croissante de détenus étrangers (passant de 21% en 1980 à 45% en 2003)¹⁸⁴.

Le président d'Avocats.be, Jean-Pierre Buyle, a exprimé un point de vue pertinent : « Au fond, la prison est dangereuse, la prison crée le danger, crée la délinquance ; la surpopulation pénitentiaire encore plus puisque plus il y a de surpopulation pénitentiaire moins il y a d'accompagnement du détenu et de préparation à la sortie, et on se retrouve avec des ex-détenus qui ont un risque de récidive important »¹⁸⁵. L'on constate au vu de ces termes que la surpopulation carcérale constitue sa propre cause : plus il y a de détenus, moins ils sont accompagnés et préparés à leur réinsertion, ce qui cause un risque de récidive et le retour éventuel au sein de la prison, créant toujours plus de surpopulation.

La surpopulation carcérale semble également être en partie le fruit d'une politique. En effet, que

¹⁸³ Rapport de la Cour des comptes, *Op. cit.*, p. 29

¹⁸⁴ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 22

¹⁸⁵ Émission « En quête de sens - Libres, ensemble : Maxi-prison, maxi-dégâts », 10 février 2019, disponible sur https://www.rtbf.be/auvio/detail_en-quete-de-sens?id=2458466

choisit-on de punir ? Quelle peine pour quel crime ? L'on peut premièrement remettre en cause l'emprisonnement des étrangers, ayant doublé entre 1981 et 2003 pour atteindre 45% des détenus. De plus, les trois quarts de ces étrangers ne disposent simplement pas d'un titre de séjour valable. On peut également questionner l'emprisonnement des consommateurs de stupéfiants représentant presque la moitié des détenus. Est-ce que ces délinquants, au vu de la surpopulation actuelle, doivent être emprisonnés ? Est-ce que ces deux catégories de détenus constituent un danger pour la société poussant à les maintenir en prison ? En ce qui concerne les seconds cités, une politique de santé publique adéquate serait bienvenue. En outre, le recours à la détention préventive est toujours exagéré : 35 à 40% de la population pénitentiaire est constituée de détenus en prévention, par conséquent innocents jusqu'à preuve du contraire¹⁸⁶.

En plus de ces causes, nous pouvons également souligner l'augmentation de la durée des peines, qui constituera un paradoxe. Initialement, le législateur a élevé à trois années la limite en dessous de laquelle les peines ne sont pas exécutées, limite auparavant de deux mois. Cela a eu pour conséquence une plus grande sévérité des juges dans le prononcé de la sanction. Ainsi, ils s'assurent que le délinquant subisse bel et bien sa peine et ceci de deux manières : soit par un recours à la détention préventive soit par l'application de peines supérieures à trois années. Il en ressort donc une incohérence entre la volonté du législateur en majeure partie guidée par la réduction de la surpopulation, et l'application de la loi par le pouvoir judiciaire. Alors que la loi a un but légitime, elle pèche par sa mise en pratique¹⁸⁷.

Enfin, l'allongement des peines trouve aussi sa source dans l'« affaire Dutroux » en ce sens que les conditions d'octroi de la libération provisoire seront renforcées. Elle a poussé à instaurer un climat de répression accrue avec de nombreuses réformes pénales. Bien entendu, un tel climat a eu des répercussions sur les prisons et contribue par la même occasion au développement de la surpopulation¹⁸⁸ (voir *Supra*, Chapitre III, Section 3, page 34).

Section 2. Conséquences de la surpopulation

Les conséquences de la surpopulation carcérale sont bien connues. On compte parmi celles-ci le fait

¹⁸⁶ N. BERGER, *op. cit.*, p. 24

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 24

¹⁸⁸ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 27

que la surpopulation contrevient à la sécurité des prisons, rend difficile le développement d'un régime constructif, fait tendre à ne plus respecter la classification des détenus et enfin, non des moindres, détériore à la fois les conditions de vie des détenus, les conditions de travail du personnel pénitentiaire et les relations entre ces personnes¹⁸⁹.

En ce qui concerne les conditions de vie des détenus, la surpopulation carcérale entraîne la violation de bon nombre de leurs droits ainsi que des problèmes d'hygiène, des difficultés pour l'organisation des visites familiales ou encore le manque de literie. Il en résulte des situations de grand inconfort pour les détenus comme le confirme ce témoignage : « Les détenus sont parqués à 2 ou 3 dans une petite pièce qui compte un lit, une table et une chaise. Une seule chaise, ça veut dire que les autres mangent debout ou sur leur matelas. Les paravents se font rares, donc on doit faire ses besoins devant les autres »¹⁹⁰. Le manque d'intimité que subissent les détenus est une grande source de frustration qui cause de l'agressivité et de la tension au sein de la prison. Cette surpopulation et ses conséquences entraînent un accroissement du mal-être des détenus pouvant avoir une incidence sur le taux de suicides ou encore l'insuffisance des offres d'emploi et de formation¹⁹¹.

La conséquence sans doute la plus importante est la création de tensions entre détenus et donc de violence. En effet, ils sont souvent plusieurs dans des espaces confinés sans possibilité d'avoir une activité physique¹⁹².

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le manque d'espace peut constituer l'élément central pour apprécier le caractère dégradant d'une détention. Dans le but de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention pour cause de surpopulation, la Cour se base aussi sur des éléments de fait exprimés ci-dessus tels que « l'impossibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible »¹⁹³ ou encore l'usage d'un matelas sur le sol¹⁹⁴.

Le CPT a également énoncé sa vision des choses à propos des conséquences de la surpopulation pénitentiaire : « Elle implique bien souvent, pour les détenus, des espaces de vie exigus et dépourvus d'hygiène, sans aucune intimité (même pour des gestes aussi élémentaires que l'utilisation des

¹⁸⁹ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 44

¹⁹⁰ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 31

¹⁹¹ Civ. Liège (4ème Ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1928

¹⁹² « Surpopulation carcérale ? Construisons plus de prisons ! », *Prison Insider*, consulté le 24 avril 2019, disponible sur <https://www.prison-insider.com/main-menu/regards/libres/la-realite-carcerale-iv>

¹⁹³ CEDH, Cour (2ème section), 25 novembre 2014, n°64682/12, p. 25, §88

¹⁹⁴ M. BOUHON, « Surpopulation carcérale et conditions de détention dégradantes : pas de recours effectifs, pas assez de recours ou des recours effectifs selon le contexte ? », *J.T.*, 2017/28, p. 558

installations sanitaires), des activités pratiquées hors cellule limitées dans la mesure où la demande est supérieure au personnel et aux installations disponibles, des services de santé surchargés et enfin, des tensions accrues qui entraînent davantage de violence entre les détenus ou entre détenus et personnel pénitentiaire. Cette liste est loin d'être exhaustive. La surpopulation constante des prisons belges fait au contraire peser des charges supplémentaires sur le personnel pénitentiaire, ce qui explique en partie les mouvements de grève fréquents de cette profession »¹⁹⁵. Toutes ces conditions de vie portent préjudice au bien-être des détenus avec des conséquences parfois très graves : un décès sur trois dans les prisons est un suicide¹⁹⁶.

L'on constate bien souvent que « dans une prison surpeuplée, l'objectif de réinsertion passe au second plan derrière la nécessité de faire "tourner la machine" et de contenir la masse. L'emprisonnement ne devient donc qu'une mise à l'écart de l'individu et n'a plus pour objectif de lui apprendre les codes nécessaires à sa réintégration sociale »¹⁹⁷. L'objectif principal devient celui d'assurer la sécurité en « investissant dans les murs de la prison » et non dans l'humain, ce qui aura un effet contraire à celui souhaité avec un manque de sécurité¹⁹⁸. La réinsertion du détenu sera par conséquent rendue plus difficile : il aura vécu, parfois durant des années, dans un climat violent comportant des conditions de vie à la limite de la dignité humaine. Le retour à la vie normale n'en sera que plus compliqué¹⁹⁹.

Le travail des agents pénitentiaires va également être rendu plus difficile par le nombre excessif de détenus qu'ils ont à charge. Ils font l'objet d'une trop grande charge de travail, ce qui bien souvent, conduira à des mouvements de grève²⁰⁰.

Enfin, comme évoqué au début de cette section, le système de classification des détenus est également mis à mal par la surpopulation. Les détenus vont surtout être répartis en fonction du nombre de places disponibles et non en fonction de leurs besoins et de leur plan de détention individuel²⁰¹. La localisation de la prison se fera également en fonction du nombre de places disponibles et non plus

¹⁹⁵ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010) 24, Strasbourg, 23 juillet 2010, p. 35

¹⁹⁶ Observatoire international des prisons, « Le suicide en prison, un sujet encore Tabou », Section belge, 10 juillet 2017

¹⁹⁷ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 32

¹⁹⁸ Émission « En quête de sens : Libres, ensemble : Maxi-prison, maxi-dégâts », *Op. cit.*

¹⁹⁹ « Surpopulation carcérale ? Construisons plus de prisons ! », *Prison Insider, Op. cit.*

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 41

par rapport à la région où vit le détenu avec sa famille. Les conséquences négatives sur les liens familiaux vont de pair avec la mauvaise classification des détenus²⁰².

Section 3. Moyens mis en œuvre pour la réduire

La surpopulation est connue mais sa diminution n'est pas érigée en objectif primordial par les politiques. Pour preuve, l'essai de L. Dupont ainsi que le rapport de la Commission Dupont prévoyaient un « espace de séjour individuel » pour chaque détenu en vue de favoriser son droit à la vie privée. Cependant, il fut plaidé à l'époque que le budget insuffisant rendait impossible cette disposition et un amendement fut adopté afin de supprimer le terme « individuel »²⁰³. L'avant-projet prévoyait également « la fixation, par l'exécutif, de la capacité maximale de chaque prison ou section de prison ainsi qu'une procédure visant à garantir le non-dépassement de cette capacité »²⁰⁴. Cependant, presque immédiatement, un amendement fut déposé afin de supprimer cette disposition, pour des raisons principalement financières²⁰⁵.

Deux politiques différentes peuvent être distinguées en vue de la réduction de la surpopulation : les réductionnistes d'un côté, et les expansionnistes de l'autre. Les membres du premier courant estiment qu'il y a trop de détenus eu égard à la capacité pénitentiaire. Selon eux, la solution doit être recherchée dans la diminution du nombre de détenus : enfermer moins et pour des durées plus courtes. Leur leitmotiv est que la privation de liberté doit être considérée comme un « remède ultime ».

À côté se trouve le deuxième courant, celui des expansionnistes. Ceux-ci sont convaincus, assez naïvement, de l'effet positif de la peine de prison. Ils veulent étendre la population carcérale. C'est suivant cette politique que le Masterplan fut adopté²⁰⁶.

La Cour des comptes a transmis à la Chambre des représentants un rapport en 2011 « Mesures de

²⁰² BOLLEN, F. PIETERS, J. VANACKER, « Plus on est de fous, moins on rit. Discussion sur le problème de la surpopulation dans les prisons », *Op. cit.*, p. 596

²⁰³ Amendement 39, *Doc. parl.*, *Op. cit.*

²⁰⁴ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *Journal des tribunaux*, 30, 2006, p. 556

²⁰⁵ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Op. cit.*, p. 346

²⁰⁶ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 14

lutte contre la surpopulation carcérale », au sein duquel elle examine sept mesures préconisées comme des solutions à ce problème. Nous en examinerons plus particulièrement deux : l'extension de la capacité carcérale à travers le Masterplan « pour une prison plus humaine » et le recours aux libérations provisoire et conditionnelle, considéré par la Cour comme le seul moyen ayant un impact conséquent sur la surpopulation carcérale²⁰⁷.

Cependant, ces mesures ne visent pas uniquement la diminution de la surpopulation mais aussi d'autres finalités : rendre la détention plus humaine, prôner la réinsertion sociale, améliorer l'exécution de la peine²⁰⁸. Sur base du rapport de la Cour des comptes, nous allons détailler ces mesures et leurs effets sur la surpopulation.

A. Le Masterplan « pour une prison plus humaine »

L'adoption de ce Masterplan fut guidée par l'espoir d'offrir une solution à la surpopulation carcérale²⁰⁹ par le biais de l'extension du parc pénitentiaire, mais également la volonté de garantir une détention plus humaine²¹⁰ notamment en arrivant à prévoir une cellule pour un détenu²¹¹. Face à l'incapacité d'imposer une politique réductionniste ferme et cohérente, l'agrandissement de la capacité carcérale semblait être la seule solution²¹². Cette extension est prévue de trois manières : rénovation de cellules actuellement inoccupées, construction de nouvelles cellules dans les prisons existantes et construction de nouveaux établissements²¹³. Il faut également souligner qu'en tenant compte que le prix de la construction d'une cellule s'élève à 150.000€, la seule construction de l'ensemble de la prison de Haren serait comprise entre 375 et 415 millions d'euros. À ce prix-là, autant ne pas se tromper dans son investissement²¹⁴ !

Or, il ressort de l'expérience française et de la logique que plus on crée de places dans les prisons, plus elles se remplissent tel un puits sans fond. Nous pouvons voir la surpopulation de deux façons : soit en considérant qu'il y a un trop grand nombre de détenus, soit qu'il n'y a pas assez de places ; et

²⁰⁷ Rapport de la Cour des comptes, *Op. cit.*, p. 11

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 25

²⁰⁹ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 5

²¹⁰ Rapport de la Cour des comptes, *Op. cit.*, p. 97

²¹¹ Courrier du ministre de la Justice du 22 novembre 2011, reproduit dans le rapport de la Cour des comptes, p. 173 et s.

²¹² K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 15

²¹³ P. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur? », *Op. cit.*, p. 211

²¹⁴ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 37

c'est cette seconde vision qui conduit à la construction de nouvelles prisons²¹⁵. Ainsi, comme le relève judicieusement Sonja Snacken : « Si aucune action n'est entreprise dans le même temps sur la politique pénale et les facteurs de hausse de la population carcérale, les nouvelles prisons se trouvent tôt ou tard elles-mêmes en situation de surpopulation »²¹⁶.

En outre, l'extension du parc pénitentiaire telle que voulue par les politiques est également critiquée par le CPT dans son rapport à la Belgique de 2009 : « le fait d'augmenter la capacité carcérale n'est pas susceptible, en soi, de résoudre durablement le problème de la surpopulation. En effet, il a été observé dans bon nombre de pays - y compris en Belgique - que la population carcérale a tendance à augmenter au fur et à mesure que la capacité carcérale s'accroît. Par contre, adopter des politiques résolues de limitation et/ou de modulation du nombre de personnes placées en détention s'avère souvent un choix déterminant pour le maintien de la population carcérale à des niveaux gérables »²¹⁷.

C'est ainsi que d'autres pays que la Belgique, surtout au vu de l'inefficacité de la prison et des dommages qu'elle entraîne, optent pour des politiques réductionnistes. L'État belge, lui, décide la construction de beaucoup de nouvelles prisons extrêmement coûteuses par la conclusion de contrats en partenariat public-privé sous la formule « Design Build Finance Maintain » ; formule abandonnée dans d'autres pays suite aux nombreuses critiques dont elle fait l'objet et de son coût élevé, déconseillée même, par la Cour des comptes européenne²¹⁸.

*B. Recours aux libérations provisoire et conditionnelle*²¹⁹

Ces mesures bien connues ont notamment pour objectif une sortie anticipée de prison favorisant par conséquent le flux de sortie et constituant ainsi un moyen de lutter contre la surpopulation. La libération conditionnelle est une modalité d'exécution de la peine prononcée par le TAP possible pour des peines de plus de trois ans. La libération provisoire n'est, quant à elle, pas une modalité d'exécution de la peine, mais plutôt une interruption pour les peines inférieures ou égales à trois ans.

²¹⁵ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Op. cit.*, p. 34

²¹⁶ S. SNACKEN, « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes », *Dedans/Dehors*, n°53, p. 25

²¹⁷ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 28 septembre au 7 octobre 2009, *Op. cit.*, p. 32, §79

²¹⁸ O. NEDERLANDT, « Deux décisions de justice déclarent l'État belge responsable de la surpopulation carcérale, 18 février 2019, §6, consulté le 12 avril 2019, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>

²¹⁹ Toutes les informations contenues dans ce point E proviennent des pages 151 à 167 du rapport de la Cour des comptes

La peine est suspendue temporairement pour des raisons d'opportunité dont fait partie la réduction de la surpopulation.

La libération conditionnelle a pour buts principaux la réinsertion du détenu et la prévention de la récidive, qui s'ils sont atteints, auront un effet positif sur la surpopulation pénitentiaire. Il ressort d'une étude de 2007 que sans le recours à la libération conditionnelle, la population carcérale compterait environ 2200 détenus supplémentaires²²⁰.

La libération provisoire a également eu un impact important sur la surpopulation, du moins à ses débuts. En l'absence d'une telle mesure, le séjour en prison de près de 4000 condamnés serait trois à six fois plus long. Aujourd'hui cependant, les effets de cette mesure sur la surpopulation carcérale sont moindres étant donné que les détenus font de plus en plus l'objet de condamnations à de longues peines de prison.

Section 4. Jurisprudence belge

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, la seule réponse politique à la surpopulation carcérale est l'augmentation de la capacité pénitentiaire. Visiblement, cela fut considéré comme insuffisant dans l'arrêt du Tribunal civil de Liège du 9 octobre 2018, duquel il ressort une condamnation de la Belgique à adopter des mesures adaptées en vue de lutter efficacement contre la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin. Ce combat n'implique pas d'obligation de résultat pour l'État belge, mais celui-ci doit mettre en œuvre des moyens pour lutter efficacement contre ce problème. Parmi les moyens invoqués par le demandeur (l'Ordre des barreaux francophones et germanophones), l'agrandissement du parc carcéral n'est aucunement évoqué²²¹.

Après Lantin le 9 octobre 2018, ce fut au tour des prisons de Saint-Gilles et Forest pour lesquelles l'État belge a à nouveau été condamné, cette fois par le Tribunal civil de Bruxelles le 9 janvier 2019. Il ressort de la décision que « la persistance d'une grave surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires bruxellois pendant plus de dix ans, associée à des conditions de détention indécentes, établit donc une faute de l'État, nonobstant les mesures qui ont été prises pour construire une nouvelle prison (qui ne ferait d'ailleurs que remplacer d'anciennes installations par de

²²⁰ E. MAES, *Evoluties in punitiviteit : lessen uit justitiële statistieken* », *Panopticon, Hoe punitief is België ?*, Maklu, Anvers, 2010

²²¹ Civ. Liège (4ème Ch.), 9 octobre 2018, *Op. cit.*, p. 1924

plus modernes mais sans résoudre la question de la surpopulation), et ce d'autant que, pendant cette période, des réformes législatives (d'ailleurs partiellement annulées par la Cour constitutionnelle) ont eu pour effet de diminuer les possibilités d'alternatives à la détention.

Ces carences ont à tout le moins aggravé une situation dommageable découlant du profond mal-être des détenus, qui ne se serait pas réalisée in concreto dans la même mesure en leur absence »²²².

Le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire affirmait déjà dans les années 1980 que la peine de prison doit être la solution extrême. Il soulignait en outre que premièrement, l'enfermement ne doit concerner que les personnes présentant un danger pour la société, pour ensuite relever que la prison n'a jamais été un remède aux problèmes de société, et terminer en rappelant le délai le plus court possible que doit avoir la privation de liberté²²³.

Les décisions de jurisprudence citées ci-dessus sont intéressantes à trois égards²²⁴ :

- Premièrement, elles se fondent en grande partie sur les rapports des organes de contrôle des prisons que sont les Commissions de surveillance des prisons, le CPT, ainsi que l'OIP. Il faut à nouveau rappeler leur importance, surtout à l'heure actuelle où l'État belge ne s'est toujours pas doté d'un mécanisme national de prévention ayant pour mission de prévenir la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants au sein des prisons.
- Deuxièmement, cette action judiciaire démontre à quel point les détenus n'ont aucun accès à la justice. Nous savons depuis longtemps que la surpopulation existe alors pourquoi avoir attendu 2018 et 2019 pour obtenir le prononcé d'un jugement sur le sujet ? Tout d'abord, le fait d'être privé de sa liberté rend évidemment très difficile pour les détenus la réalisation des nombreuses démarches nécessaires pour saisir la justice. Ensuite, nous ne surprendrons personne en affirmant que le droit est hermétique et difficile à comprendre. De plus, il n'est pas simple à l'heure actuelle de trouver des avocats spécialisés en droit pénitentiaire pour l'introduction de recours. Enfin, le législateur au courant de ces problèmes d'accès à la justice, reconnaît un droit de plainte pour les détenus aux articles 147 et suivants de la loi de principes de 2005. Toutefois, l'entrée en vigueur des articles réglant ce droit est seulement prévue pour

²²² Civ. Bruxelles (4ème Ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019/89, p. 415

²²³ J. DETIENNE, « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n°5840, p. 290, note de bas de page n°66

²²⁴ Ce qui va suivre provient de l'unique source O. NEDERLANDT, « Deux décisions de justice déclarent l'État belge responsable de la surpopulation carcérale, *Op. cit.*, §6

avril 2020.

- Enfin, il faut se demander l'impact qu'auront ces décisions. La surpopulation carcérale – danger déjà très important – n'est que la pointe d'un iceberg représentant un problème plus grand encore, l'inflation carcérale ou encore le recours trop important à la prison.

Au vu des montants d'astreinte très importants dont l'État devra faire face en cas de surpopulation prolongée dans les prisons de Lantin et Saint-Gilles et du coût « faramineux » du Masterplan, nous pouvons espérer que de telles décisions pousseront la Belgique à revoir sa politique pénitentiaire expansionniste. Cependant, l'inflation carcérale n'est pas uniquement le résultat d'une politique mais bien l'addition de celle-ci avec l'action des acteurs judiciaires et un choix de société. Si aucune prise de conscience quant au recours à l'emprisonnement ne survient au sein des acteurs de la justice et des citoyens, de telles décisions n'auront que trop peu d'effet. Il faut donc être conscient que « si l'État est déclaré responsable de la surpopulation carcérale par la justice, cette responsabilité est collective »²²⁵.

²²⁵ O. NEDERLANDT, « Deux décisions de justice déclarent l'État belge responsable de la surpopulation carcérale, *Op. cit.*, §8

Chapitre V. Des modèles étrangers en guise de solutions ?

En Belgique, suite à la modernisation des prisons, le côté humain est relégué au second plan pour une économie de temps et d'argent. La sécurité obtenue par les nouvelles technologies est pensée sur l'infrastructure et aucunement sur le relationnel, alors que la loi de principes plaide pour une sécurité dynamique et active. Cependant, il est possible d'allier modernité et humanité si la population de détenus au sein de la prison est faible. Contrairement à la volonté actuelle de vouloir construire des prisons toujours plus grosses pour contenir toujours plus détenus, de petits établissements (50 détenus) favorisent le contact humain, ce qui améliore les conditions de vie et génère par conséquent moins de tensions. Un bon exemple d'un tel établissement en Belgique est celui de la prison de Marche où le régime est communautaire et les portes des cellules sont le plus souvent ouvertes²²⁶.

Il nous semble intéressant de détailler un tant soit peu les modèles carcéraux mis en place dans d'autres pays ainsi que le droit qui les règle. Nous nous pencherons donc sur les modèles de prisons mis en place au Danemark et en Finlande. Cette analyse permettra de constater à quel point les prisons ouvertes ont une place importante dans les pays scandinaves et permettent notamment d'obtenir un faible taux de récidive par une meilleure responsabilisation des détenus en prison.

Section 1. Les prisons danoises

Avec une population carcérale deux fois inférieure à celle de la Belgique et un taux de récidive n'atteignant pas les 25%, le modèle danois interpelle et pose la question de savoir s'il faut le prendre comme référence. Au Danemark, la prison de Horserød est une prison ouverte faisant davantage penser à un campus universitaire qu'à une prison : en effet, en son sein, rien ne fait penser à la prison « normale », celle qu'on connaît en Belgique. Les cellules ressemblent à des chambres d'étudiants, une bibliothèque est installée et il y a également une cuisine commune. La population carcérale est de 120 détenus qui peuvent se déplacer sous surveillance au sein de la prison. La directrice de l'établissement propose une relation de confiance afin de gérer cette population et la sécurité de la prison. Ainsi, si un détenu s'échappe ou tente de s'évader, l'article 25 du Code pénal danois²²⁷ indique qu'il sera transféré dans une prison fermée. Contrairement à la Belgique où l'évasion en elle-même ne

²²⁶ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016, Op. cit.*, p. 41

²²⁷ Code pénal danois du 13 décembre 2017, disponible sur <https://www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=194713#id960bd509-4cf9-4722-add2-df447df60de8>

donne pas lieu à une sanction²²⁸, au Danemark elle a pour conséquence un changement de régime pénitentiaire pour le détenu. En outre, plus de la moitié des prisons danoises sont basées sur un modèle ouvert entraînant un des taux de récidive les plus bas d'Europe, soit 24%. Le directeur général de l'administration pénitentiaire énonce le parcours que suit un détenu : « le détenu est placé dans une prison fermée, ensuite il est transféré dans une prison ouverte et peut-être qu'à la fin, il ira dans un centre de semi-liberté. Nous essayons de réintroduire progressivement le détenu dans la société. Il faut à la fois montrer des résultats, et aussi montrer que toute la justice a été faite »²²⁹. Les prisons ouvertes sont consacrées légalement notamment à l'article 22 du Code pénal danois selon lequel l'exécution de la peine de prison a généralement lieu dans ce type d'établissement. Il est intéressant de souligner qu'en Belgique, un des objectifs du Masterplan de Koen Geens est de créer des maisons de transition, certes en faible quantité mais avec cette volonté d'accorder plus d'autonomie au détenu en fin de peine ainsi qu'un suivi plus intense afin de préparer au mieux sa réinsertion²³⁰.

Là où la Belgique comptait en 2015, 113,7 détenus pour 100.000 habitants, le Danemark n'en était qu'à 56,1 détenus²³¹. Il ne fait donc face à aucune surpopulation carcérale et les détenus sont seuls en cellule. Mieux encore, au vu de cette statistique, il y a presque deux fois plus de places disponibles que de personnes incarcérées.

En ce qui concerne la déshumanisation que provoque la prison dans le chef des détenus, nous pourrions également prendre exemple sur le Danemark. Le principe de « normalisation » (également consacré en Belgique dans la loi de principes, voir *Supra*, Chapitre II, Section 1, A, point b, page 18) est au cœur de l'exécution des peines et a pour but, un peu comme la volonté actuelle dans notre pays le souhaite, d'offrir des conditions de vie aux détenus qui soient les plus proches possibles de celles ressenties en dehors de la prison.

Le Danemark se distingue particulièrement de la Belgique au niveau des conditions de vie grâce à la place qu'y occupent les prisons ouvertes. Ainsi, elles représentent un tiers des places de tout le parc pénitentiaire danois (8 prisons ouvertes qui accueillent un tiers des 3600 détenus danois) et 60% des

²²⁸ P. CRISCENZO, T. DESSARD, « L'évasion des détenus », *Droit pénal, Abrégés juridiques*, 26 janvier 2016, consulté le 27 mars 2019, disponible sur le site <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/l-evasion-des-detenus/l-evasion-des-de-tenus>

²²⁹ « Au Danemark, la prison de Horserod laisse les personnes incarcérées circuler librement », 10 février 2018, consulté le 25 avril 2019, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=V4K-j4o3cT8>

²³⁰ « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », Communiqué de presse du ministre de la Justice, *Op. cit.*

²³¹ M. AEBI, M. TIAGO, C. BURKHARDT, *Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I. Survey 2015*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017, p. 34 (tableau 1)

places réservées aux condamnés. Le régime de détention y est essentiellement libre et favorise grandement le maintien des liens avec l'extérieur²³². Ce régime pénitentiaire est le mode naturel d'exécution des peines inférieures à cinq ans de prison (art. 22 §2 CP danois).

La principale différence se trouve au niveau de l'autonomie des détenus. Ainsi, même dans les prisons de sécurité maximale, une cuisine équipée est mise à disposition dans laquelle chaque détenu prépare lui-même son repas et où les couteaux disponibles sont attachés au mur par un câble d'acier. Chaque détenu doit travailler, étudier, ou suivre un programme de prise en charge (art. 38 CP danois). La durée de la semaine est similaire à celle de l'extérieur, soit 37 heures, et les détenus perçoivent une rémunération. Les conditions de vie sont moins bonnes dans les prisons fermées bien que les surveillants s'efforcent de respecter au mieux le principe de normalisation.

Il est intéressant de remarquer qu'historiquement, les prisons ouvertes danoises ne résultent pas d'un processus planifié et réfléchi mais plutôt des très nombreuses incarcérations qui ont eu lieu après la seconde guerre mondiale et durant lesquelles plus de 40.000 personnes ont été emprisonnées en étant accusées de trahison ou de collaboration. Une telle augmentation soudaine a contraint les autorités à placer les condamnés dans des baraquements et installations temporaires. C'est grâce à ces nombreuses incarcérations que les autorités se sont rendues compte qu'un faible niveau de sécurité et un régime assez libéral n'empêchaient pas les prisons de fonctionner²³³.

Nous constatons toutefois qu'au niveau des prisons fermées, les différences sont faibles avec les prisons belges : la sécurité est tellement importante qu'elle prend le dessus sur d'autres valeurs et objectifs, notamment le principe de normalisation censé contribuer à diminuer le risque de déshumanisation. Cependant, et c'est non négligeable, ces prisons ne sont pas surpeuplées. La différence se fait au niveau des prisons ouvertes beaucoup plus présentes qu'en Belgique et permettant encore plus d'autonomie aux détenus.

Les moyens mis en place pour assurer la sécurité dans les prisons ouvertes, et dans celle de Horserød en l'occurrence, sont assez faibles. Il n'y a pas d'œilleton sur les portes des cellules permettant de voir à l'intérieur et pas de barreaux aux fenêtres. L'ordre est donc fondé sur la sécurité dynamique, avec pour conséquence très peu de violences. Le principe de base est celui de la responsabilisation : les

²³² Observatoire International des Prisons, « Danemark : " normaliser " le quotidien des condamnés », 23 septembre 2012, consulté le 27 avril 2019, disponible sur <https://oip.org/analyse/danemark-normaliser-le-quotidien-des-condamnes/>

²³³ *Ibid.*

activités sont obligatoires ainsi que le ménage des cellules et des parties communes (art. 43 CP danois). Dans le cas où les règles ne seraient pas respectées, cinq cellules présentées comme disciplinaires sont disponibles pour les détenus réfractaires (art. 66 CP danois). Ces cinq cellules ressemblent à celles de nos prisons. Malgré tout, le principal problème dans les prisons danoises est le même que dans presque toutes les prisons : la consommation de drogue. Il est estimé qu'à Horserød, environ 70% des détenus en consomment²³⁴.

Un tel modèle doit être suivi, il faut tenter de l'appliquer chez nous. En effet, le coût assumé par jour et par détenu s'élève à moins de 100€ alors qu'il est d'environ deux fois plus dans les prisons fermées. Cela s'explique notamment par le coût allégé de la sécurité, bien moins importante dans les prisons ouvertes, mais également car les détenus travaillent pour la collectivité. Par exemple, certaines prisons disposent d'une « ferme bio » produisant des légumes pour les autres prisons du Danemark²³⁵. Tout ceci favorise en outre la réinsertion sociale et génère donc moins de récidive²³⁶ (environ 24%²³⁷).

Section 2. Le modèle finlandais

Les pays scandinaves sont souvent perçus comme plus modérés, plus raisonnables. Qu'en est-il alors des prisons au sein de ces pays ? Nous allons nous pencher plus particulièrement sur la législation finlandaise mais également sur l'évolution de la population carcérale qu'a connue ce pays.

La loi finlandaise sur l'emprisonnement du 23 septembre 2005 règle les conditions de détention ainsi que les objectifs de celle-ci. Elle nous fait un peu penser à la loi de principes que nous connaissons en Belgique. En outre, elle fut adoptée à la même période et entra en vigueur en 2006²³⁸.

Selon cette loi, l'emprisonnement doit avoir pour objectif d'améliorer la capacité du détenu à adopter

²³⁴ France Inter, « Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier? », 6 février 2018, consulté le 9 mai 2019, disponible sur <https://www.franceinter.fr/emissions/le-zoom-de-la-redaction/le-zoom-de-la-redaction-06-fevrier-2018>

²³⁵ LCI, « Enquête : les étonnantes prisons danoises », 7 janvier 2019, consulté le 9 mai 2019, disponible sur <https://www.lci.fr/international/enquete-les-etonnantes-prisons-danoises-2109488.html>

²³⁶ France Inter, « Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier? », *Op. cit.*

²³⁷ A. CROUTS, « Les prisons ouvertes danoises inspirent des députés français », BFM TV, 10 février 2018, consulté le 30 avril 2019, disponible sur <https://www.bfmtv.com/police-justice/les-prisons-ouvertes-danoises-inspirent-des-deputes-francais-1370432.html>

²³⁸ Article 22.2 de la loi finlandaise du 23 septembre 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2005/20050767#O6L22P2>

un mode de vie sans crime, et ce de trois manières : en favorisant la gestion de sa vie, sa socialisation et la prévention de la commission de crimes²³⁹. Le principe de limitation des effets préjudiciables de la détention, mais aussi l'interdiction de subir une quelconque privation supplémentaire à la privation de liberté qui sont prévus en Belgique²⁴⁰ le sont également dans le droit finlandais²⁴¹.

Comme expliqué dans la section sur les prisons danoises, l'autonomie attribuée au détenu est grande, surtout dans les prisons ouvertes où celui-ci peut se déplacer comme il le souhaite sans contrôle immédiat (art 4.1 loi finlandaise du 23 septembre 2005). Cette autonomie se traduit aussi à travers la responsabilisation. Ainsi, se sont les détenus qui nettoient eux-mêmes leur cellule et les lieux de vie de la prison (art 7.4) comme c'est le cas au Danemark.

Le problème majoritaire de la surpopulation carcérale est rencontré dans presque toutes les prisons belges et étrangères alors qu'il n'y en a aucune trace actuellement au sein des prisons scandinaves. En effet, ces pays sont les seuls à véritablement mettre en place une politique réductionniste. La diminution la plus impressionnante est sûrement celle qu'a connue la Finlande, ayant réussi à diviser sa population carcérale par trois en cinquante ans pour compter désormais 3000 détenus. Selon Tapio Lappi-Seppälä, le directeur de l'Institut national de criminologie et de politique juridique, « la diminution de la population détenue finlandaise est le résultat d'une stratégie politique bien consciente, méthodique et systémique engagée sur le long terme »²⁴².

Contrairement aux pays occidentaux où le moyen prôné pour faire face à la surpopulation est celui de l'accroissement du parc carcéral, la Finlande n'a pas retenu cette volonté d'extension. En effet, c'est durant les années 1960-1970 qu'il fut pris conscience du recours excessif à la prison et du taux de détention trop élevé. La comparaison avec la Suède aida notamment à provoquer cette prise de conscience : les deux pays avaient un niveau de délinquance similaire, mais la Finlande comptait plus de prisonniers, prouvant ainsi la sévérité de la justice finlandaise de l'époque et déclenchant un changement de philosophie pénale²⁴³.

Ce changement idéologique s'est traduit par ces termes : « Une bonne politique sociale est la

²³⁹ Art 2.2 de la loi finlandaise du 23 septembre 2005

²⁴⁰ Art. 6 de la loi de principes

²⁴¹ Art 1.3 de la loi finlandaise du 23 septembre 2005

²⁴² T. LAPPI-SEPPALA, « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007), p. 217-295

²⁴³ S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation carcérale », *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Groupe européen de recherches sur la justice pénale, Bruylant, 1999

meilleure politique pénale qui soit », ce qui signifie que pour lutter contre la délinquance, il est plus intéressant que la société investisse dans les écoles, le travail social et l'aide aux familles que dans les prisons²⁴⁴. Les objectifs de la justice ont été redéfinis pour être désormais de deux types : réduire les effets néfastes de la délinquance et de sa répression et produire une « juste » distribution des coûts entre le délinquant, la victime et la société. De plus, la sanction n'est plus seulement une punition infligée à l'individu, mais elle constitue également un moyen de le rappeler aux normes sociales²⁴⁵. L'on fait jouer les notions de culpabilité et de responsabilisation en faisant en sorte que les individus ne commettent pas d'actes illégaux, non pas par crainte d'être sanctionnés mais parce que ce comportement est moralement blâmable. Pour atteindre cet objectif, la condition essentielle est que le système soit vu comme légitime en étant juste et respectueux des droits fondamentaux. Dans le même ordre d'idées, « un système qui cherche à faire respecter les lois à travers la confiance et la légitimité plutôt que par la peur et la dissuasion doit pouvoir recourir à des sanctions moins sévères »²⁴⁶.

La réussite de la politique carcérale finlandaise est en grande partie l'œuvre d'un groupe d'experts très spécialisés mis en place. Parmi ceux-ci, l'on retrouve quatre ministres de la Justice, un président de la Cour suprême, un chancelier et plusieurs fonctionnaires importants. Dans ce cas-ci, comme le relève S. Snacken, « la politique criminelle est estimée trop importante pour la laisser aux politiques et au populisme ». Le courant sécuritaire rencontré chez nous et dont on connaît l'influence et les conséquences est loin d'être aussi étendu en Finlande, et ce pour deux raisons : premièrement, la lutte contre l'insécurité n'a jamais été un fer de lance des groupes politiques. Et deuxièmement, les médias finlandais sont aux antipodes des belges. En effet, ils sont très modérés et majoritairement d'ordre public. Le contenu médiatique est donc très peu basé sur l'émotionnel, le but n'est pas de faire les gros titres en jouant sur le ressenti des lecteurs. Justement, environ 90% des titres de presse sont vendus par abonnement. Le climat est donc, comme on l'imagine, beaucoup plus serein²⁴⁷.

Le rôle des magistrats dans ce modèle est également très important et contribue au bon fonctionnement de celui-ci. Les juristes finlandais sont assez libéraux, si bien que certains tribunaux avaient déjà changé leurs pratiques alors même que la loi n'avait pas encore été modifiée. De plus,

²⁴⁴ T. LAPPI-SEPPALA, « Penal policy in Scandinavia », *Op. cit.*

²⁴⁵ L. ANELLI, « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », *Observatoire International des Prisons*, 21 novembre 2016, consulté le 1er mai 2019, disponible sur <https://oip.org/analyse/finlande-lecon-de-decroissance-carcerale/>

²⁴⁶ T. LAPPI-SEPPALA, « Penal policy in Scandinavia », *Op. cit.*

²⁴⁷ L. ANELLI, « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », *Op. cit.*, « Une politique orientée par la recherche plutôt que par l'opinion publique »

tout comme le législateur, aucun juge ne tient compte de l'opinion publique lorsqu'il rend une décision²⁴⁸.

Le pays a connu en 2006 une augmentation du taux de détention due à une plus grande répression des agressions violentes ou sexuelles ainsi qu'en cas d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Face à cette hausse de la population carcérale, la question de la surpopulation a bien évidemment refait surface. Toutefois, alors que les voisins scandinaves ont opté pour l'extension de leur capacité pénitentiaire, la Finlande n'y a pas adhéré et a préféré reprendre en main le contrôle de ses taux de détention par le recours à des peines prestées en milieu ouvert, la réduction du recours à la peine de prison en cas de non-paiement d'amendes,... Mesures ayant permis, associées au déclin de la délinquance, de passer de 73 prisonniers pour 100.000 habitants en 2006²⁴⁹ à 54 en 2015²⁵⁰.

²⁴⁸ L. ANELLI, « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », *Op. cit.*, « Une politique soutenue par des magistrats convaincus »

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ M. AEBI, M. TIAGO, C. BURKHARDT, *Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I. Survey 2015*, *Op. cit.*, p. 34 (tableau 1)

CONCLUSION

La critique de la prison naît en même temps que la prison. Ce sont toujours les mêmes constats qui ressortent depuis des années : elle ne diminue en rien la criminalité, elle provoque la récidive, le type d'existence qu'elle propose crée des délinquants,... Et depuis 150 ans, la prison a toujours été donnée comme son propre remède²⁵¹. La preuve en est aujourd'hui que l'on en construit toujours plus pour les mêmes résultats.

Beaucoup d'études ont démontré que de courtes peines de privation de liberté réduisaient drastiquement le risque de récidive, dû à l'exposition moins longue à l'univers carcéral²⁵². Il en est de même au niveau de la sécurité : plus le niveau de sécurité est élevé plus le risque de récidive une fois libéré est grand²⁵³. La politique pénale et carcérale n'est donc pas au point. En effet, la sévérité des peines rend celles-ci plus longues et la volonté sécuritaire est toujours plus importante, augmentant les moyens sécuritaires en prison. Cette politique est un échec, « la prison étant non seulement un leurre de sécurité mais également un réel obstacle à la réinsertion sociale ». Le recours aux prisons ouvertes, aux maisons de transition ou encore aux peines alternatives devrait être encouragé²⁵⁴.

En guise de conclusion, nous allons nous pencher sur l'impact qu'a et aura le Masterplan sur les trois caractéristiques de la prison analysées auparavant.

Premièrement, rend-il effectivement les prisons plus humaines ? Modernité rime-t-elle avec humanité ? Cet objectif est essentiel mais ne semble pas être atteint. En effet, bon nombre de détenus préfèrent purger leur peine au sein de prisons vétustes au détriment des nouvelles, estimant que l'ambiance y est meilleure. Certes, une cellule suffisamment grande, équipée du minimum sanitaire²⁵⁵, est plus humaine que ce que l'on trouvait encore il y a peu dans des plus vieilles prisons. Mais ceci doit être combiné avec la possibilité d'entretenir des contacts entre détenus et avec les agents. N'est-ce pas cela le côté humain que doivent entretenir les prisons ? Visiblement non selon les ministres de la Justice qui se sont succédés avant l'adoption du Masterplan. Toujours plus de moyens technologiques au détriment des contacts sociaux avec les agents, une infantilisation accrue, des

²⁵¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 269-273

²⁵² C. ADAM, J.-F. CAUCHE, M.-S. DEVRESSE et F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, *Op. cit.*, p. 186

²⁵³ V. SHAMMAS, « Pains of Imprisonment », *Op. cit.*, p. 3

²⁵⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2017*, Lantin, 2018, p. 11

²⁵⁵ Art. 2 AR du 3 février 2019

prisons toujours plus lointaines par rapport aux centres-villes réduisant donc les contacts avec l'extérieur²⁵⁶. Où se trouve le principe de « normalisation » censé réduire le plus possible l'écart entre la vie en prison et la vie en société libre²⁵⁷ ?

Deuxièmement, est-il vraiment nécessaire d'évoquer la question de la sécurité ? Les moyens technologiques assurant une sécurité passive sont plus que jamais mis en avant. Des quartiers de très haute sécurité sont construits sans tenir compte de l'avis de la Commission Dupont, s'étant prononcée en leur défaveur²⁵⁸. Le nombre d'agents pénitentiaires est même réduit alors que les prisons accueillent encore plus de détenus. Comment est-il possible alors de mettre en place la sécurité dynamique prônée dans la loi de principes²⁵⁹ ? Aucun effort n'est fait pour tenter de l'obtenir et l'on reste constamment dans le même cadre sécuritaire, ayant depuis longtemps prouvé ses lacunes.

Troisièmement, l'extension du parc carcéral réduit-il la surpopulation dans les prisons ? Cet agrandissement est à la base du Masterplan, il en est le principal objectif. La population carcérale a augmenté de 74% en l'espace de 30 ans alors que le taux de délinquance n'est pas plus élevé aujourd'hui²⁶⁰. Cela prouve que plus il y aura de prisons, plus elles se rempliront. Construire des prisons pour réduire la surpopulation carcérale, c'est comme mettre un plâtre sur une jambe de bois²⁶¹. En outre, la mise en œuvre du Masterplan impliquerait toujours un déficit d'environ 900 places²⁶².

Les effets néfastes des caractéristiques de la prison ne vont pas être diminués par ce Masterplan n'atteignant même pas ses propres objectifs. Nous nous demandons également quel rôle le droit peut encore jouer face à la politique pénale et carcérale actuelle. En effet, il est dommage de constater que la loi de principes, apportant un véritable cadre juridique à la matière et censée offrir de meilleures conditions de détention ne soit que trop peu appliquée et respectée.

Les droits des détenus qui y sont consacrés ne sont en pratique pas respectés. Il est clair par exemple que le principe « *imprisonment as punishment, not for punishment* » n'est pas satisfait au vu des

²⁵⁶ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *Op. cit.*, p. 38

²⁵⁷ Art. 6 de la loi de principes

²⁵⁸ Rapport final de la Commission Dupont, *Op. cit.*, p. 134

²⁵⁹ Art. 105 de la loi de principes

²⁶⁰ F. DUFAUX, « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *Op. cit.*, p. 13

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Observatoire International des Prisons, *Notice 2016*, *Op. cit.*, p. 40

nombreuses privations supplémentaires que subissent les détenus au sein des nouvelles prisons. La constatation est similaire au niveau de la sécurité, les nouvelles prisons ne suivant pas le prescrit de l'article 105 de la loi Dupont en développant essentiellement une sécurité passive. Enfin, une disposition légale dans cette loi de principes touche implicitement à la surpopulation carcérale, en tentant d'en réduire un minimum les conséquences néfastes : l'article 41 récemment entré en vigueur grâce à l'arrêté royal du 3 février 2019. Reste à savoir si dans vingt ans, délai accordé par la loi aux prisons pour s'adapter, le prescrit de l'article sera effectivement respecté.

La première source du droit qu'est la législation semble donc impuissante face à cette politique. Cependant, seule éclaircie dans la grisaille, la jurisprudence semble lentement reconnaître les lacunes de la Belgique, non sans l'aide de rapports d'organes, notamment le CPT, mais aussi sur base de la jurisprudence européenne rappelant à de nombreuses reprises que les droits de l'homme ne s'arrêtaient pas aux portes des prisons. Ainsi, des tribunaux ont plusieurs fois condamné la Belgique en début d'année à payer des astreintes conséquentes si les choses ne changeaient pas.

La politique pénale et carcérale devrait donc avoir pour priorités de désengorger les prisons, mettre en œuvre la loi de principes dans son ensemble et faire respecter les droits des détenus. De telles priorités, évidentes nous semble-t-il, sont contradictoires avec celles défendues par le gouvernement²⁶³. La politique actuelle porte effectivement sur l'augmentation du parc carcéral alors que tous les textes internationaux exigent que l'enfermement soit un recours ultime. De plus, les prisons que l'on construit sont toujours plus grandes alors que cela devrait être l'inverse : des prisons de plus petite capacité afin d'améliorer les contacts²⁶⁴ comme l'exemple des pays scandinaves nous le prouve.

Ne faudrait-il pas alors plutôt réfléchir à une véritable politique carcérale ? Tout part en effet de là : une politique de réinsertion efficace développée en prison permettrait de réduire le risque de récidive, diminuant par-là les retours en prison et donc une partie de la surpopulation carcérale. Celle-ci réduite au moins en partie, les conditions de vie des détenus en seraient améliorées : plus d'activités possibles, plus de travail, un meilleur suivi,... En outre, moins de détenus créerait une ambiance plus saine du fait de la diminution des tensions et cela faciliterait donc le travail des agents. Les relations

²⁶³ F. DUFAUX, « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *Op. cit.*, p. 18

²⁶⁴ C. DE GALEMBERT, C. ROSTAING, « Si le droit devait changer la prison, ça se saurait depuis longtemps ! Entretien avec Bernard Bolze », *Droit et société*, 2014/2 (n°87), p. 409

CONCLUSION

détenus/surveillants seraient favorisées et permettraient d'obtenir beaucoup plus facilement une sécurité dynamique. Cette sécurité obtenue, les moyens de sécurité passive pourraient être réduits, et des économies d'argent seraient ainsi réalisées.

« Le défi de l'emprisonnement est de protéger la société, pas seulement en enfermant les délinquants, mais aussi en les équipant pour que leur réinsertion soit meilleure que leur insertion »²⁶⁵.

Le droit, à travers la loi de principes, doit servir de base à une meilleure politique de réinsertion des détenus n'ayant que des effets positifs, à commencer par la diminution de la surpopulation carcérale. C'est vers la création d'une telle politique que doivent converger les efforts, non pas vers la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

²⁶⁵ R. PINTO, « Sortie de prison – Difficile réinsertion », *Vivre ensemble éducation*, Analyses 2012/02, p. 11, disponible sur <https://vivre-ensemble.be/SORTIE-DE-PRISON-Difficile>

BIBLIOGRAPHIE

1) Législation

A. Droit primaire

- Code d'instruction criminelle belge du 16 décembre 1808
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815
- Loi finlandaise sur l'emprisonnement du 23 septembre 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2005/20050767#O6L22P2>
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455
- Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477
- Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005, *M.B.*, 6 avril 2010, p. 20098
- Code pénal danois du 13 décembre 2017, disponible sur <https://www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=194713#id960bd509-4cf9-4722-add2-df447df60de8>
- Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41 §2, et 134 §2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019, p. 13404
- Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092

B. Droit dérivé

1. Documents parlementaires

- Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1076/1
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0231/001

- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n°39 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-231/4
- Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°2122/001

2. Recommandations et résolutions internationales

- Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec (2006)2 du comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européenne*
- Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 2015 (Règles « Nelson Mandela »)

3. Rapports d'organes internationaux de surveillance

- Conseil de l'Europe, 2ème rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, CPT/Inf (1992) 3, Strasbourg, 13 avril 1992
- Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (1994) 15
- Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 15, Strasbourg, 20 avril 2006
- Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010) 24, Strasbourg, 23 juillet 2010
- Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012

- Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016
- Conseil de l'Europe, Déclaration publique concernant la Belgique adoptée lors de la 93e réunion plénière (juillet 2017) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instaurant le Comité, CPT/Inf (2017) 18, Strasbourg, 13 juillet 2017
- Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants*, Bruxelles, décembre 2011
- Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*
- Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2017*, Jamioulx, 2018
- Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2017*, Lantin, 2018

2) Jurisprudence

A. Jurisprudence belge

- Civ. Namur (réf.), 6 mai 2016
- Corr. Bruxelles (JI), 10 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 969
- Civ. Liège (4ème Ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1928
- Civ. Bruxelles (4ème Ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019/89, p. 415

B. Jurisprudence européenne

- CEDH, Cour (plénière), 21 février 1975, n°4451/70
- CEDH, Grande Chambre, 26 octobre 2000, n°30210/96, p. 20, §94 (Arrêt *Kudla c. Pologne*)
- CEDH, Cour (3ème section), 6 mars 2001, n°40907/98
- CEDH, Grande Chambre, 12 mai 2005, n°46221/99, §91 (arrêt *Öcalan c. Turquie*)
- CEDH, Grande Chambre, 12 novembre 2008, n°34503/97, p. 40, §54 (Arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*)

- CEDH, Cour (2ème section), 25 novembre 2014, n°64682/12

3) Doctrine

- ADAM, C., CAUCHE, J.-F., DEVRESSE, M.-S. et DIGNEFFE, F., KAMINSKI, D., *Crime, justice et lieux communs : une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014
- ANDERSEN, R., BERNARD, A., BARON CHARLES, DE GRAVE, J., BARON DU JARDIN, FORIERS, P.-A., VICOMTE HAYOT DE TERMICOURT et BARON MAHAUX, SIMONT, L., *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, Bruxelles, Bruylant, 2011
- ANELLI, L., « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », *Observatoire International des Prisons*, 21 novembre 2016, consulté le 1er mai 2019, disponible sur <https://oip.org/analyse/finlande-lecon-de-decroissance-carcerale/>
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, Editions du Boucher, 2002 (1764)
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2012
- BENGUIGUI, G., CHAUVENET, A., ORLIC, F., « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 1994
- BERGER, N., *La prison, y penser pour mieux oublier*, Bruxelles, Au quotidien, 2014
- BEYENS, K., DEVRESSE, M.-S., GILBERT, E., « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, 2011
- BLANC, T., « Farhad Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2017, 2 février 2017, consulté le 21 mars 2019, disponible sur <http://journals.openedition.org/lectures/22243>
- BOLLEN, P., PIETERS, F., VANACKER, J., « Plus on est de fous, moins on rit. Discussion sur le problème de la surpopulation dans les prisons », *Rev. dr. pén.*, 1991
- BOUHON, M., « Surpopulation carcérale et conditions de détention dégradantes : pas de recours effectifs, pas assez de recours ou des recours effectifs selon le contexte ? », *J.T.*, 2017/28
- CASTEL, R., *La montée des incertitudes. Travail, protection, statut de l'individu*, Paris : seuil, 2009
- CAUCHIE, J.-F., SAUVAGEAU, J., « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au coeur », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011

- CHANTRAINE, G., « Les prisons sont-elles civilisées? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011
- CHAUVENET, A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31
- CRISCENZO, P., DESSARD, T., « L'évasion des détenus », *Droit pénal, Abrégés juridiques*, 26 janvier 2016, consulté le 27 mars 2019, disponible sur le site <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/l-evasion-des-detenus/l-evasion-des-de-tenus>
- CRUCIFIX, C., GILOT, A., « Grève dans les prisons : pour l'instauration d'un service minimum en Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 2017/110
- DAYEZ, B., « Les trois cancers de la justice », Limal, Anthemis, 2012
- DAYEZ, B., *Où va la justice ?*, Bruxelles, La charte, 2015
- DE CLERCK, S., *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1996
- DE GALEMBERT, C., ROSTAING, C., « Si le droit devait changer la prison, ça se saurait depuis longtemps ! Entretien avec Bernard Bolze », *Droit et société*, 2014/2 (n°87)
- DELNOY, P., « Sécurité juridique et rédaction de textes » in *La sécurité juridique*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du jeune Barreau de Liège le 14 mai 1993, Liège, Jeune Barreau de Liège, 1993
- DETIENNE, J., « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n°5840
- DEVRESSE, M.-S., « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013/2, n°84
- DEVRESSE, M.-S., ROBERT, L. et VANNESTE, C., « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges. », *Rev. dr. pén.*, 2014/2
- DUFAUX, F., « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284
- DUPONT, L., *Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté*, Leuven, Instituut voor strafrecht KUL, 1997
- ENGLEBERT, J., « Préliminaire à l'étude de l'univers carcéral », in *Psychologie clinique*, 2, 2010
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975
- LAPPI-SEPPALA, T., « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007)
- MAES, E., *Evoluties in punitiviteit : lessen uit justitiële statistieken*, *Panopticon, Hoe punitief is België ?*, Maklu, Anvers, 2010
- MARY, P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137

- MARY, P., « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011
- MARY, P. *et al.*, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006/3 (Vol. 30)
- NEDERLANDT, O., « Deux décisions de justice déclarent l'État belge responsable de la surpopulation carcérale, 18 février 2019, §6, consulté le 12 avril 2019, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- NEDERLANDT, O., « L'action du pouvoir judiciaire face aux grèves dans les prisons », *Justice en ligne*, 27 mai 2016, disponible sur <http://justice-en-ligne.be/article881.html>
- NEDERLANDT, O., « L'exécution des peines en proie aux réformes. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/11
- Observatoire International des Prisons, « Danemark : " normaliser " le quotidien des condamnés », 23 septembre 2012, consulté le 27 avril 2019, disponible sur <https://oip.org/analyse/danemark-normaliser-le-quotidien-des-condamnes/>
- Observatoire international des prisons, « Le suicide en prison, un sujet encore Tabou », Section belge, 10 juillet 2017
- PAVARINI, M., « L'écueil disciplinaire », *Dedans / Dehors*, 44, 2004
- PINTO, R., « Sortie de prison – Difficile réinsertion », *Vivre ensemble éducation*, Analyses 2012/02, p. 11, disponible sur <https://vivre-ensemble.be/SORTIE-DE-PRISON-Difficile>
- ROMAINVILLE, A.-S., *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel : le détenu, un objet d'emprise ?*, Bruxelles, Action et Recherche Culturelles ASBL, Analyse n°12, 2007
- SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *Journal des tribunaux*, 30, 2006
- SHAMMAS, V., « Pains of Imprisonment », in *The Encyclopedia of Corrections*, 2017, p. 2-4, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/>
- SNACKEN, S., « Analyse des mécanismes de la surpopulation carcérale », *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Groupe européen de recherches sur la justice pénale, Bruylant, 1999
- SNACKEN, S., « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes », *Dedans/Dehors*, n°53
- SNACKEN, S., *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011
- « Surpopulation carcérale ? Construisons plus de prisons ! », *Prison Insider*, consulté le 24 avril 2019, disponible sur <https://www.prison-insider.com/main-menu/regards/libres/la-realite-carcerale-iv>

- VERVAET, L., « Les régimes d'isolement dans les prisons belges (extraits du rapport 2017 de l'observatoire international des prisons – OIP Belgique), 28 janvier 2017, consulté le 6 avril 2019, disponible sur le site : <http://supermax.be>
- WARSZACKI, S., « Il faudra plus qu'un masterplan pour construire une prison plus humaine », alter-échos, 14 juillet 2014, consulté le 12 mai 2019, disponible sur <https://www.alterechos.be/il-faudra-plus-quun-masterplan-pour-construire-une-prison-plus-humaine/>

4) Statistiques européennes

- AEBI, M., DELGRANDE, N., *Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I. Survey 2009*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, p. 38-41
- AEBI, M., BURKHARDT, C., TIAGO, M., *Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I. Survey 2015*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017

5) Articles de presse

- « Au Danemark, la prison de Horserød laisse les personnes incarcérées circuler librement », 10 février 2018, consulté le 25 avril 2019, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=V4K-j4o3cT8>
- CROUTS, A., « Les prisons ouvertes danoises inspirent des députés français », BFM TV, 10 février 2018, consulté le 30 avril 2019, disponible sur <https://www.bfmtv.com/police-justice/les-prisons-ouvertes-danoises-inspirent-des-deputes-francais-1370432.html>
- Émission « En quête de sens - Libres, ensemble : Maxi-prison, maxi-dégâts », 10 février 2019, disponible sur https://www.rtf.be/auvio/detail_en-quete-de-sens?id=2458466
- France Inter, « Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier? », 6 février 2018, consulté le 9 mai 2019, disponible sur <https://www.franceinter.fr/emissions/le-zoom-de-la-redaction/le-zoom-de-la-redaction-06-fevrier-2018>
- « Grève dans les prisons : une soixantaine de détenus en préventive libérés à Lantin », in *La Libre*, 25 mai 2016, disponible sur <http://lalibre.be/actu/belgique/greve-dans-les-prisons-une-soixantaine-de-detenus-en-preventive-liberes-a-lantin>
- LCI, « Enquête : les étonnantes prisons danoises », 7 janvier 2019, consulté le 9 mai 2019, disponible sur <https://www.lci.fr/international/enquete-les-etonnantes-prisons-danoises-2109488.html>

- MITEA, A., « Prison de Bruges : les conditions de détention dans un quartier de haute sécurité », 21 mars 2016, consulté le 6 avril 2019, disponible sur <https://www.rtbef.be/>
- RTBF Info., « La Belgique a 20 ans pour améliorer les conditions de détention dans les prisons », 8 mars 2019, consulté le 13 mai 2019, disponible sur https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_la-belgique-a-20-ans-pour-ameliorer-les-conditions-de-detention-dans-les-prisons?id=10165126
- RTBF Info, « Prisons : pourquoi un tel taux de récidive chez les ex-détenus ? », 3 décembre 2018, consulté le 11 mai 2019, disponible sur https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_prisons-pourquoi-un-tel-taux-de-recidive-chez-les-ex-detenus?id=10088555

6) Divers

- Courrier du ministre de la Justice du 22 novembre 2011, reproduit dans le rapport de la Cour des comptes
- « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », Communiqué de presse du ministre de la Justice, 18 novembre 2016, consulté le 12 mai 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	- 1 -
Chapitre I. Les établissements pénitentiaires et le cadre légal.....	- 6 -
Section 1. Historique.....	- 6 -
Section 2. Définition et objectifs.....	- 9 -
Section 3. Évolutions législatives en Belgique	- 11 -
Chapitre II. Déshumanisante	- 15 -
Section 1. Droits des détenus	- 17 -
A. Principes fondamentaux généraux.....	- 18 -
a) Le principe de respect et de responsabilisation.....	- 18 -
b) Le principe de limitation des effets préjudiciables de la détention.....	- 18 -
c) Le principe de participation	- 19 -
d) L'exigence générale de motivation	- 20 -
B. Principes fondamentaux spécifiques.....	- 20 -
a) Principes propres aux condamnés	- 20 -
b) Principes propres aux inculpés	- 22 -
C. Droit de plainte	- 22 -
Section 2. Droit de grève et absence de service minimum	- 24 -
A. Liberté d'association et interdiction de la torture.....	- 24 -
B. Recommandations du CPT	- 25 -
C. Jurisprudence belge.....	- 27 -
Section 3. Conditions de vie au sein de la prison.....	- 28 -
Chapitre III. Le sécuritaire.....	- 30 -
Section 1. Contexte sécuritaire et dialectique du contrôle.....	- 30 -
Section 2. La théorie de la moindre éligibilité.....	- 33 -
Section 3. Effets quant à la peine	- 34 -
Section 4. Relations entre sécurité intérieure et extérieure.....	- 36 -

Section 5. Les prisons à haute sécurité	- 37 -
Section 6. Régime disciplinaire et régime de sécurité particulier individuel..	- 39 -
Chapitre IV. Surpeuplée.....	- 42 -
Section 1. Causes de la surpopulation.....	- 44 -
Section 2. Conséquences de la surpopulation	- 45 -
Section 3. Moyens mis en œuvre pour la réduire.....	- 48 -
A. Le Masterplan « pour une prison plus humaine ».....	- 49 -
B. Recours aux libérations provisoire et conditionnelle.....	- 50 -
Section 4. Jurisprudence belge.....	- 51 -
Chapitre V. Des modèles étrangers en guise de solutions ?	- 54 -
Section 1. Les prisons danoises	- 54 -
Section 2. Le modèle finlandais.....	- 57 -
CONCLUSION	- 61 -
BIBLIOGRAPHIE	- 65 -
TABLE DES MATIÈRES	- 73 -

